

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2020

numéro
CC_PV_200917_04

L'an deux mille vingt, le dix sept septembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix septembre deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI, suite à l'élection du Président ce jour,

nombre de membres
en exercice 59
présents 45
exprimés 51

Présents :

GOUDAL Joëlle, COMBES Michel, BAÏSSET Martine, PAILHOUX Jean-Paul, VAN DER HORST Claire, GUIBAL Daniel, VALAT Jérôme, ROMERO Sonia, TRINQUIER Jean, CLARISSAC Jérôme, GOUJON Bernard, FABRE Daniel, AGUSSOL Jean-Paul, LÉVÈQUE Gaëlle, SAUVIER Jean-Marc, ROCOPLAN Nathalie, CROS Ludovic, BENAMMAR-KOLY Fadhiba, BOSC David, GOURMELON Izïa, GALEOTE Monique, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure, ALIBERT Damien, DRUART David, SYZ Nathalie, LAATEB Claude, RICARDO Christian, SONNET Bertrand, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, ROUVEIROL Valérie, VENOT Félicien, REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, OLIVIER Françoise, JAHNICH Bernard, COUVELARD Jean-Christophe, THERY Clément, PRADEL Sophie, BOUSQUET Pierre-Paul, BERLENDIS Philippe, POZO José, SALVAGNAC Anne, VALETTE Daniel

Absents avec pouvoirs :

FALCOU Alain à Anne SALVAGNAC, ENNADIFI Fatiha à Nathalie SYZ, KOEHLER Didier à SAUVIER Jean-Marc, BENAMEUR Ali à MARRES Gilles, SINÈGRE Joana à RICARDO Christian, MARTIN José à LAATEB Claude

Absents :

VANEL Véronique, VIALA Alain, PEDROS Isabelle, KASSOUH Hamed, COUPEAU Sandrine, OLLIER Éric, CANO Jésahel, LEMAIRE Guy

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI désigne Daniel VALETTE comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour et demande à supprimer le point concernant l'accord de principe de garantie d'emprunt dans le cadre d'un projet d'habitat participatif ECOE.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le Conseil communautaire du 28 juillet 2020

CCDC_200805_059	Fixation des tarifs de la régie de recettes "Centrale de réservation" tourisme
CCDC_200805_060	Convention d'occupation temporaire du domaine public « La Mégisserie » avec la Compagnie des corps caverneux et l'association Les Thérèses
CCDC_200805_061	Fixation des tarifs de la régie d'avance et de recette boutique de l'Office de Tourisme de Lodève
CCAR_200805_029	Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances « Fonctionnement du Musée de Lodève »
CCAR_200805_030	Nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes «

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

	Musée de Lodève »
CCAR_200828_031	Nomination des membres du Conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale
CCDC_200828_062	Convention d'occupation temporaire du domaine public « La Mégisserie » avec l'association Travelling/la Compagnie La Cour singulière
CCDC_200828_063	Convention d'occupation temporaire du domaine public « La Mégisserie » avec l'association Ox'lvent
CCAR_200903_032	Nomination des membres du Conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale
CCAR_200903_033	Désignation des membres de la collectivité au Comité technique
CCAR_200903_034	Désignation des membres de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CCDC_200914_064	Convention d'occupation temporaire du domaine public « La Mégisserie » avec l'Association Le Cercle des Morosophes

Informations sur les décisions prises en Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 28 juillet

Aucun Bureau communautaire depuis

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_01 : Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 11 juillet 2020

Le Président demande au Conseil communautaire si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 11 juillet 2020, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil communautaire.

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOpte** le procès verbal du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,
- **ARTICLE 2 : DIT** que présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_02 : Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 28 juillet 2020

Le Président demande au Conseil communautaire si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 28 juillet 2020, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil communautaire.

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOpte** le procès verbal du Conseil communautaire du 28 juillet 2020,
- **ARTICLE 2 : DIT** que présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE DISPONIBLE AU REGISTRE À LA DATE DE LA SÉANCE

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_03 : Création des commissions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.2121-22 : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »,

- l'article L.5211-1 : « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.* »,

- l'article L.5211-40-1 : « *En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.* »

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 1,

VU le procès-verbal du 11 juillet 2020 relatif à l'élection du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et des vice-présidents,

CONSIDÉRANT les échanges en Conseil des maires au sujet des thématiques et de l'organisation des commissions,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de créer sept commissions sur les thématiques citées ci-dessous.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : CRÉÉ sept commissions sur les thématiques suivantes :

- finances et ressources humaines,
- enfance et jeunesse,
- culture,
- musée et tourisme,
- habitat et urbanisme,
- économie, emploi et formation,

- environnement et agriculture incluant les ordures ménagères et Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

- ARTICLE 2 : PROPOSE au Conseillers municipaux et communautaires intéressés de faire acte de candidature avant le 30 septembre 2020 en vue d'une désignation des membres de chaque commission à une prochaine séance du Conseil communautaire,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_04 : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-1,
- les articles L.1414-1 et suivants : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »,
- l'article L.1411-5 : « a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »,
- l'article D.1411-3 et suivants : « Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. (...) L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »,
- l'article L.2121-21 : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. (...) Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »,
- l'article L.2121-22 : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. (...) Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »,
- l'article L.5211-2, « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

VU le Code de la Commande publique,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 65,

VU le procès-verbal du 11 juillet 2020 relatif à l'élection du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et des vice-présidents,

CONSIDÉRANT que la CAO est composée d'un nombre égal que celui prévu pour la composition de la commune de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé soit pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac, la commune de Lodève de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT que peuvent participer des membres avec voix consultative :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État,

- des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

- lorsqu'ils sont invités par le Président de la CAO, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

CONSIDÉRANT que la CAO est une commission permanente, désignée pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour que chaque liste obtienne un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueilli,

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu par le Conseil communautaire à l'unanimité de voter à main levée,

CONSIDÉRANT qu'après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote :

Liste A

José POZO

Jean TRINQUIER

Pierre-Paul BOUSQUET

David BOSC

David DRUART

Liste B

Claude LAATEB

CONSIDÉRANT qu'après le vote à main levée, la liste A obtient 49,

Conformément aux résultats du vote, le Président propose au Conseil communautaire de valider la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme présentée ci-dessous.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : CONVIENT à l'unanimité, de procéder au vote à main levée,

- ARTICLE 2 : VALIDE la composition de la Commission d'Appel d'Offres suivante :

titulaires

José POZO,

Jean TRINQUIER,

Pierre-Paul BOUSQUET,

David BOSC,

David DRUART,

suppléants

Didier KOEHLER,

Bertrand SONNET,

Michel COMBES,

Nathalie SYZ,

Daniel VALETTE,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_05 : Constitution d'un groupe de travail dédié à la préparation et la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 portant sur la modification des compétences de la Communauté de communes, prévoyant l'exercice à compter du 1^{er} janvier 2021 des compétences eau et assainissement,

VU le procès-verbal du 11 juillet 2020 relatif à l'élection du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et des vice-présidents,

VU le découpage géographique déterminé en Conseil des maires le 3 septembre 2020, en quatre secteurs opérationnels eau et assainissement : Causse du Larzac et Escandorgue, Contreforts du Larzac, Avants Monts, Plaine du Lodévois,

CONSIDÉRANT la nécessité, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021, de créer un groupe de travail ad'hoc, qui se réunira régulièrement, pour préparer et mettre en œuvre ce transfert,

CONSIDÉRANT qu'afin de préparer le travail pour le transfert de compétences dans de bonnes conditions, ce groupe de travail devrait être composé de deux ou trois élus représentatifs de chaque secteur déterminé par le Conseil des Maires,

CONSIDÉRANT que les futures régies de l'eau et de l'assainissement, qui seront instaurées au 1^{er} janvier 2021, seront dotées de conseils d'exploitations,

CONSIDÉRANT que ce groupe de travail se réunira sur des thématiques administratives et techniques, en préfiguration de la mise en place des conseils d'exploitation eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'approuver la constitution d'un groupe de travail dédié à la préparation et la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,

- de désigner les élus suivants comme représentatifs de chaque secteur déterminé par le Conseil des Maires :

- Jean-Paul AGUSSOL,
- Jean-Luc FABREGUES,
- Michel COMBES,

- Jean TRINQUIER,
- José POZO,
- Francis NORMAND,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- David BOSC,
- Daniel VALETTE,
- Anne SENESI.

- David DRUART,
- Bernard JAHNICH,

Où l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'un groupe de travail dédié à la préparation et la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021,
- **ARTICLE 2 : DÉSIGNE** les élus suivants comme membres du groupe de travail, comme représentatifs de chaque secteur déterminé par le Conseil des Maires :
 - Jean-Paul AGUSSOL,
 - Jean-Luc FABREGUES,
 - Michel COMBES,
 - David BOSC,
 - Daniel VALETTE,
 - Anne SENESI,
 - Jean TRINQUIER,
 - José POZO,
 - Francis NORMAND,
 - David DRUART,
 - Bernard JAHNICH,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : POUR 46, ABSTENTION : 5, CONTRE : 0

ABSTENTION : LAATEB Claude (et pouvoir de MARTIN José), RICARDO Christian (et pouvoir de SINEGRE Joana), FABRE Daniel

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_06 : Autorisation permanente donnée au comptable pour engager des poursuites

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.1617-24,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver l' autorisation permanente d'engager des poursuites données au comptable et en conséquence de :

- donner à Monsieur Pierre HOUVENAGHEL, Trésorier de Lodève, depuis le 1^{er} septembre 2018, et pour toute la durée du mandat, une autorisation permanente d'engager les actes de poursuites de toute nature, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par les différents budgets de la collectivité selon les modalités suivantes :

- par voie de lettre de relance pour les dettes supérieures ou égales à quinze euros (15 €) (seuil minimum de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales),
- par voie de mise en demeure pour les dettes supérieures ou égales à quinze euros (15 €),
- par voie de relance amiable par voie d'huissier (phase comminatoire amiable) pour les dettes supérieures ou égales à cent euros (100 €),
- par saisie attribution (ex CAF, employeurs) pour les dettes supérieures ou égales trente euros (30 €),
- par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) dans le respect de la réglementation en vigueur, en fixant les seuils minimaux à trente euros (30 €) pour les OTD, non assorties de frais, notifiées aux employeurs ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires et cent trente euros pour les OTD notifiées aux banques, assorties de frais au profit des banques,
- par voie de saisie-vente mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de deux cent euros (200 €) ; le seuil au-delà duquel la vente des biens sera demandée, est fixé à cinq cent euros (500 €),
- par voie de PSE (poursuites par voie de saisie extérieure) poursuites extérieures pour les dettes supérieures ou égales mille euros (1 000 €) (seuil fixé par la DRFIP 34-circulaire n°3/2013 du 17 janvier 2013),

Les présents seuils s'apprécieront par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus,

En cas de situation particulièrement signalée, l'ordonnateur peut :

- à tout moment reprendre son autorisation de poursuivre ; dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable, justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable,
- exceptionnellement et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de deux cent euros (200 €),
- fixer les seuils d'admission en non-valeur des créances publiques dont le recouvrement n'a pu être

obtenu et qui peuvent être présentées en non-valeur dans un délai minimal de six mois, entre le constat de la créance en comptabilité et son admission en non-valeur pour le comptable :

- créances inférieures à quinze euros (15 €),
- créances supérieures ou égales à quinze euros (15 €) et inférieures à trente euros (30 €) ayant fait l'objet d'une lettre de relance et d'une mise en demeure infructueuses,
- créances inférieures à mille euros (1 000 €) pour les poursuites extérieures,
- créances supérieures aux différents seuils ayant fait l'objet des actes de poursuites adéquates mais infructueux,

- approuver la procédure de présentation et d'admission en non-valeur des créances publiques suivante :

L'admission en non-valeur peut être demandée à l'ordonnateur par le comptable dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (constat par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable, par exemple),

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables,

Le comptable adresse à l'ordonnateur le 30 mai et le 30 octobre de chaque année une liste issue de l'application Hélios des admissions en non-valeur proposées, assortie le cas échéant de la copie des pièces justifiant la demande,

Dès réception, l'ordonnateur dispose d'un délai d'un mois pour compléter cette liste des décisions prises par l'assemblée délibérante (acceptation et/ou refus) ; en cas de refus d'admettre en non-valeur une créance proposée par le comptable, l'ordonnateur doit motiver de manière expresse sa décision ; l'ordonnateur ne peut pas rajouter sur la liste transmise un nouveau débiteur,

A l'issue du délai d'un mois, l'ordonnateur retourne la liste au comptable accompagnée d'un seul mandat émis sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour le montant global des créances admises en non-valeur et inscrites sur la liste (la liste doit être jointe en pièce justificative du mandat),

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DONNE** à Monsieur Pierre HOUVENAGHEL, Trésorier de Lodève depuis le 1^{er} septembre 2018, et pour toute la durée du mandat, une autorisation permanente d'engager les actes de poursuites de toute nature, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par les différents budgets de la collectivité selon les modalités énoncées ci-avant,
- **ARTICLE 2 : FIXE** les seuils d'admission en non-valeur des créances publiques telles que énoncées ci-avant,
- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la procédure de présentation et d'admission en non-valeur des créances publiques telle que présentée ci-avant,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : POUR 46, ABSTENTION : 4, CONTRE : 0

ABSTENTION : LAATEB Claude (et pouvoir de MARTIN José), RICARDO Christian (et pouvoir de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_07 : Désignation des membres des conseils d'administration des écoles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5211-2, « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »,

- l'article L.2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L.421-2, « Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement. »,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le territoire Lodévois et Larzac regroupe douze établissements scolaires de premier degré et que chaque établissement organise trois conseils d'école par année,

CONSIDÉRANT qu'au sein de ces conseils d'école, les élus représentants la communauté de communes en leur sein, peuvent ainsi répondre aux questions ou interrogations des familles et des enseignants sur des sujets comme : les rythmes éducatifs, les accueils de loisirs, la restauration scolaire, les animations péri-scolaires...

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner un représentant du Conseil communautaire au sein du Conseil de chacune des douze écoles présentes sur le Lodévois et Larzac.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE un représentant titulaire du Conseil communautaire au sein du Conseil de chacune des douze écoles présentes sur le Lodévois et Larzac :

- | | |
|---|---|
| - Saint Maurice – Navacelles : Jean-Luc REQUI, | - Soubès : Jean-Paul PAILHOUS, |
| - Saint Étienne de Gourgas : Pierre-Paul BOUSQUET, | - Le Caylar – Les Rives : Eric OLLIER, |
| - Saint Jean de la Blaquièrre – St Privat : Daniel GUIBAL, | - Le Bosc : Bernard JAHNICH, |
| - Roqueredonde : Valérie ROUVEIROL, | - Lodève – César Vinas : ROMO Christophe, |
| - Lodève – Pasteur : Daniel FABRE, COMBES, | - Lodève – Prosper Gély : Michel |
| - Lodève – Prémerlet maternelle : Antoine GOUTELLE,- | Le Bosc : Bernard JAHNICH, |
| Roqueredonde : Valérie ROUVEIROL, | - Lodève – César Vinas : ROMO Christophe, |
| - Lodève – Fleury : Daniel VALETTE, | - Lodève – Prosper Gély : Michel |
| - ARTICLE 2 : DIT | Le Bosc : Bernard JAHNICH, |
| que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité. | - Lodève – Prosper Gély : Michel |

VOTE : POUR 46, ABSTENTION : 4, CONTRE : 0

ABSTENTION : LAATEB Claude (et pouvoir de MARTIN José), RICARDO Christian (et pouvoir de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_08 : Désignation des membres du conseil d'administration du Collège Paul Dardé à Lodève

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5211-2, « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L.421-2, « *Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :* »

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement. »,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration du Collège Paul Dardé.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE un représentant titulaire du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration du Collège Paul Dardé : Joëlle GOUDAL,

- ARTICLE 2 : DÉSIGNE un représentant suppléant du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration du Collège Paul Dardé : Bernard GOUJON,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : POUR 46, ABSTENTION : 4, CONTRE : 0

ABSTENTION : LAATEB Claude (et pouvoir de MARTIN José), RICARDO Christian (et pouvoir de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_09 : Désignation des membres du conseil d'administration du Lycée Joseph Vallot à Lodève

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5211-2, « *A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* »,

- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L.421-2, « *Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :* »

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières

représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement. »,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration du Lycée Joseph Vallot.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** un représentant titulaire du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration du Lycée Joseph Vallot : Bernard GOUJON,

- **ARTICLE 2 : DÉSIGNE** un représentant suppléant du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration du Lycée Joseph Vallot : Sophie PRADEL,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : POUR 46, ABSTENTION : 4, CONTRE : 0

ABSTENTION : LAATEB Claude (et pouvoir de MARTIN José), RICARDO Christian (et pouvoir de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_010 : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Lodévois et Larzac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5211-2, « *A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* »,

- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU la délibération n°51 du Conseil communautaire du 8 avril 2010, relative à l'adoption des statuts de l'Office de tourisme, et spécifiant notamment :

- à l'article 5 : « *Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.* »,

- à l'article 6 : « *Le Conseil d'exploitation est réparti en deux collèges : 17 représentants de l'EPCI et 8 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou le groupement de communes.* »,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme Lodévois et Larzac a pour missions d'assurer l'accueil et l'information des touristes, d'assurer la promotion touristique du Lodévois et Larzac en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, d'assurer la coordination des

interventions des divers partenaires du développement local,

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner dix-sept représentants du Conseil communautaire au sein du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Lodévois et Larzac.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE dix-sept représentants du Conseil communautaire au sein du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Lodévois et Larzac :

- Fadilha BENAMMAR KOLY,
- Jean-Marc SAUVIER,
- Thibault DETRY,
- Christian RICARDO,
- Jean TRINQUIER,
- Clément THERY,
- Bertrand SONNET,
- Frédéric ROIG,
- Valérie ROUVEIROL,
- Joëlle GOUDAL,
- Félicien VENOT,
- Sonia ROMERO,
- Antoine GOUTELLE,
- Jean-Paul AGUSSOL,
- Bernard GOUJON,
- Michel ABRIC,
- Anne SALVAGNAC,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_011 : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de l'Office de Commerce, Industrie, Artisanat, Agriculture du Lodévois et Larzac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5211-2, « *A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* »,
- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

VU la délibération n°CC_20131114_007 du Conseil communautaire du 14 novembre 2013, relative à l'adoption des statuts de l'Office de Commerce, Industrie, Artisanat, Agriculture du Lodévois et Larzac, et spécifiant notamment :

- à l'article 3 : « *L'Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture est administré par un Conseil d'Exploitation pour les régies dotées de la seule autonomie financière.* »

Il est composé de ses membres fondateurs :

- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Montpellier,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault,
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- Communauté de communes du Lodévois et Larzac,
- Commerçants, industriels, artisans, agriculteurs du Lodévois et Larzac.

Le Conseil d'Exploitation compte 19 membres, répartis comme suit :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Montpellier	2
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de L'Hérault	2
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	2
Communauté de Communes du Lodévois et Larzac	10
Commerçants, Artisans, Industriels, Agriculteurs	3

Les conseillers communautaires membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour la durée de leur mandat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son

remplacement en nommant un autre représentant pour la durée résiduelle du mandat.

Les autres membres sont nommés pour une durée de 2 ans. »,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'Office de Commerce, Industrie, Artisanat, Agriculture du Lodévois et Larzac met en œuvre depuis 2014, un programme d'actions dont l'objectif est de faire connaître et apprécier l'offre commerciale, artisanale et agricole pour donner ou redonner aux consommateurs le goût de « consommer local » et pour rendre la ville de Lodève et le territoire intercommunal plus attractif, accueillant, convivial, vivant et ainsi, permettre aux entreprises du territoire de développer leurs activités et leur chiffre d'affaire,

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner dix représentants du Conseil communautaire au sein du Conseil d'exploitation de l'Office de Commerce, Industrie, Artisanat, Agriculture du Lodévois et Larzac.

Oùï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE, après élection, dix représentants du Conseil communautaire au sein du Conseil d'exploitation de l'Office de Commerce, Industrie, Artisanat, Agriculture du Lodévois et Larzac :

- | | |
|---|--|
| - Frédéric ROIG,
- Jean TRINQUIER,
- Bernard JAHNICH,
- Daniel GUIBAL,
- Isabelle PEDROS, | - Jean-Marc SAUVIER,
- Fadilha BENAMMAR KOLY,
- Claire VAN DER HORST,
- Martine BAÏSET,
- Claude LAATEB, |
|---|--|

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_012 : Désignation du représentant aux Communes forestières de l'Hérault

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

- l'article L.5211-2, « *A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* »,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

VU le courrier des Communes forestières de l'Hérault en date du 23 juillet 2020 demandant la désignation d'un représentant au Conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que les Communes forestières de l'Hérault, association pour laquelle la Communauté de communes adhère depuis plusieurs années pour l'ensemble des communes du territoire Lodévois et Larzac, ont pour objectifs principaux de :

- défendre les intérêts des collectivités,
- fédérer et représenter les élus,
- garantir la gestion durable des forêts et leur caractère multifonctionnel,
- faire de la filière forêt bois un atout de développement pour tous les territoires,
- promouvoir l'usage du bois local en circuits-courts,
- contribuer à l'autonomie énergétique des territoires,

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner un représentant du Conseil

communautaire au sein du Conseil d'administration des Communes forestières de l'Hérault.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** un représentant du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration des Communes forestières de l'Hérault :

Claire VAN DER HORST,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_013 : Désignation des représentants à l'association des Causses méridionaux du Lodévois et du Viganais labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,

- l'article L.5211-2, « *A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.* »,

VU les statuts de l'association des Causses méridionaux du Lodévois et du Viganais, votés en Assemblée générale le 30 août 2019, et spécifiant à l'article 9 la composition des trois collèges : le collège des membres associés, le collège des membres adhérents et le collège des membres actifs incluant la catégorie des communes,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que l'association des Causses méridionaux du Lodévois et du Viganais, labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) pour lequel la Communauté de communes adhère depuis plusieurs années pour l'ensemble des communes du territoire Lodévois et Larzac, ont pour objectifs principaux de :

- connaissance et suivi des évolutions du territoire,
- gestion de l'espace, développement concerté et durable du territoire,
- accompagnement du territoire au service de politiques publiques et de projets de développement durable,
- découverte du territoire, sensibilisation et éducation de tous à l'environnement pour un développement durable,

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque commune du territoire au sein de l'association des Causses méridionaux du Lodévois et du Viganais.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** les maires comme représentants titulaires de leur commune respective et les premiers adjoints comme représentants suppléants de leur commune respective de chaque commune du territoire au sein de l'association des Causses méridionaux du Lodévois et du Viganais,

- **ARTICLE 2 : DÉSIGNE** sur demande des Maires présents :

- pour la commune de Lodève, Nathalie SYZ comme représentant titulaire et Izia GOURMELON comme représentant suppléant,
- pour Saint Félix de l'Héras : Ghislaine FOULQUIER comme représentant titulaire et Françoise OLIVIER comme représentant suppléant,
- pour Lauroux : Jean-Luc CROUZET comme représentant titulaire et Jean-Paul PAILHOUX comme représentant suppléant,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- pour Saint Jean de la Blaqui  re : Bernard JAHNICH comme repr  sentant titulaire et Jean-Christophe COUVELARD comme repr  sentant suppl  ant,
 - pour Saint Privat : Philippe BERLENDIS comme repr  sentant titulaire et Guy LEMAIRE comme repr  sentant suppl  ant,
 - pour Celles : Tom BRIERE comme repr  sentant titulaire et Jo  lle GOUDAL comme repr  sentant suppl  ant,
 - pour Romigui  res : Olivier CRISTOL comme repr  sentant titulaire et Laure BURGER comme repr  sentant suppl  ant,
 - ARTICLE 3 : DIT** que la pr  sente d  lib  ration sera transmise au service du contr  le de l  galit  .

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC 200728 014 : Désignation des représentants Ville et Territoire Occitanie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »,

- l'article L.5211-2, « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020.

VU le courrier de Villes et Territoires Occitanie en date du 1^{er} septembre 2020 demandant la désignation d'un représentant au Conseil d'administration.

CONSIDÉRANT que, créé en 2012, Villes et Territoires Occitanie est le vingtième le centre ressources régional dédié à la politique de la ville et la cohésion territoriale, représentant un outil à destination des villes relevant de la géographie prioritaire, mais également des territoires souhaitant agir sur la cohésion sociale et territoriale.

Le Président propose au Conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration de Villes et Territoires Occitanie.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE** un représentant titulaire du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration de Villes et Territoires Occitanie :

Gaëlle LÉVÈQUE,

- ARTICLE 2 : DÉSIGNE** un représentant suppléant du Conseil communautaire au sein du Conseil d'administration de Villes et Territoires Occitanie :

Joëlle GOUDAL

- ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC 200728 015 : Attribution des subventions 2020 dans le cadre de l'Appel à Projets

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

2020 du Contrat de Ville de Lodève

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1,

VU la circulaire « modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville » du 15 octobre 2015, article 1.6 « Soutien aux associations »,

VU les délibérations n°CC_20170725_006 du Conseil communautaire du 25 juillet 2017 et n°207009190003 du Conseil municipal de la Ville de Lodève du 19 septembre 2017 portant sur le transfert de compétence Politique de la Ville de la Ville de Lodève à la Communauté de communes,

VU la loi de finances 2018, prolongeant notamment la durée des contrats de ville jusqu'en 2022,

VU la délibération n°CC_181220_04 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018, relative à l'approbation et l'engagement dans la démarche instituée par le Pacte de Dijon,

VU la circulaire n°6057/SG du 22 janvier 2019, relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers et précisant les modalités de rénovation des contrats de ville et de déploiement du Pacte de Dijon,

CONSIDÉRANT que la durée des contrats de ville est prolongée jusqu'en 2022, conformément à la loi de finances du 28 décembre 2018, selon les modalités émises dans la circulaire du 22 janvier 2019, et dans la logique du Pacte de Dijon auquel la circulaire fait référence : la rénovation des contrats de ville se concrétise au travers de l'élaboration d'un Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques,

CONSIDÉRANT que les engagements pris par les signataires du contrat de ville sont donc réaffirmés pour la période 2020/2022 dans leurs déclinaisons thématiques et dans la continuité du travail engagé, à savoir :

- le cadre de vie et le renouvellement urbain,
- l'économie, l'emploi et l'insertion,
- la cohésion sociale,

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions partagées de l'évaluation à mi-parcours réalisé en 2018, des besoins prioritaires ont été identifiés entre la collectivité, l'Etat et les partenaires du Contrat de Ville qui ont conduits les partenaires à convenir de la nécessité de renforcer leurs efforts dans le cadre du Protocole d'Engagements Réciproques et Renforcés sur les thématiques suivantes pour la période 2020/2022 :

- l'économie, l'emploi et l'insertion,
- la santé,
- le décrochage scolaire,
- l'égalité hommes/femmes,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre et afin de répondre au mieux à ces enjeux, la Communauté de communes du Lodévois et Larzac a lancé pour l'exercice 2020, un appel à projets ciblé sur les priorités citées ci-dessus,

CONSIDÉRANT les actions proposées par les opérateurs dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville pour l'exercice 2020,

CONSIDÉRANT le Comité technique du 1^{er} juillet 2020 du Contrat de Ville de Lodève, qui a étudié chaque candidature à l'appel à projets du Contrat de Ville pour identifier les opérateurs répondant aux critères des différents financeurs membres du Comité technique, l'Etat, la Caisse d'allocations familiales, le Conseil régional Occitanie, le Conseil départemental de l'Hérault, la Ville de Lodève et la Communauté de communes,

Compte tenu de l'importance du partenariat entre la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et certaines associations intervenants dans le cadre de la Politique de la Ville, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider l'attribution des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville pour l'exercice 2020, selon le tableau ci-dessous :

organisme	intitulé de l'action	coût global de l'action	propositions de subvention
La Distillerie	Potentiel Jeunes (cursus de découverte des métiers manuels de remobilisation des jeunes en	51 000 euros	4 000 euros

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

	phase de décrochement)		
Association REBOND	Actions socio sportives autour du rugby	22 700 euros	1 500 euros
Compagnie des Nuits Partagées	Théâtre Forum « Relations garçons/filles »	19 500 euros	500 euros
CCIDF	Permanences d'accueil « Violences intrafamiliales »	13 000 euros	2 000 euros
Radio Lodéve	Ateliers radiophoniques sur la citoyenneté	1 800 euros	400 euros
Jeux d'Enfants	Lodéve Urbaine Sessions	23 880 euros	1 000 euros
Shantidas	Déménagement solidaire	39 324 euros	1 500 euros
Les Compagnons Bâtisseurs	Ateliers de Quartier	57 500 euros	3 000 euros
TOTAL		228 704 euros	13 900 euros

Ouï l'exposé de Joëlle GOUDAL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** l'attribution des subventions aux associations dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville pour l'exercice 2020, comme détaillées dans le tableau ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_016 : Avenant à la convention tripartite de partenariat avec le musée Dom Robert et le Conseil départemental du Lot pour l'organisation et la présentation de l'exposition itinérante « Herbier Tissé »

VU la délibération CC_190627_28, autorisant la création d'un AECP pour l'exposition « Herbier tissé »,

VU la délibération CC_190717_06, autorisant la signature d'une convention tripartite avec le musée Dom Robert et le département du Lot pour l'organisation et la présentation de l'exposition itinérante « Herbier tissé »,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

CONSIDÉRANT le partenariat mis en place par le musée de Lodève, le musée Dom Robert et le Conseil départemental du Lot pour l'organisation de l'exposition itinérante « Herbier tissé »,

CONSIDÉRANT que le musée de Lodève, labellisé Musée de France, a été désigné comme le porteur de projet,

CONSIDÉRANT que, en application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'Atelier-Musée Jean Lurçat (Conseil départemental du Lot), le musée Dom Robert et le musée de Lodève ont dû fermé leurs portes durant la période de confinement,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT que les expositions initialement prévues en 2020 à l'Atelier-Musée Jean Lurçat (du 25 avril au 27 septembre 2020) et au musée Dom Robert (du 15 mai au 11 octobre 2020) ont dû être reportées en 2021 au dates suivantes :

- Atelier-Musée Jean Lurçat : du 1^{er} avril au 3 octobre 2021,
- musée Dom Robert : du 17 avril au 3 octobre 2021,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider l'avenant à la convention tripartite de partenariat avec le musée Dom Robert et le Conseil départemental du lot pour l'organisation et la présentation de l'exposition itinérante « Herbier Tissé », ayant pour objet de modifier :

- les dates d'exposition,
- le budget prévisionnel et le plan de financement,
- la contribution de chacune des parties conformément au nouveau budget prévisionnel,
- les dates de versement de la contribution de l'Atelier-Musée Jean Lurçat et du musée Dom Robert.

Où l'exposé de Fadhila BENAMMAR-KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : VALIDE l'avenant à la convention tripartite de partenariat avec le musée Dom Robert et le Conseil départemental du lot pour l'organisation et la présentation de l'exposition itinérante « Herbier Tissé », annexé à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE



AVENANT A LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT COLLECTIF ET TRANSVERSAL SUR LE THÈME DE L'HERBIER TISSÉ 2020-2021 dans trois musées de la région Occitanie

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Lodévois et Larzac
1, place Francis Morand, 34700 Lodève

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc REQUI

Habillée par délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2020 pour le compte du Musée de Lodève

Ci après dénommé MUSÉE DE LODÈVE

ET

L'Abbaye-école / Musée Dom Robert et de la Tapisserie du XX^{ème} siècle
1, rue Saint-Martin
81540 SORÈZE

Représentée par Madame Claudie BONNET, présidente du Syndicat mixte de l'Abbaye-école de Sorèze,

Ci-après dénommé MUSÉE DOM ROBERT

ET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Département du Lot pour l'Atelier-Musée Jean Lurçat
46400 Saint-Laurent-les-Tours
Représenté par Serge RIGAL, président du Département du Lot
Ci-après dénommé ATELIER-MUSÉE JEAN LURÇAT

Collectivement désignées ci-après comme les **PARTIES**.

PRÉAMBULE

En application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 (publié au JO le 15 mars 2020), l'atelier-Musée Jean Lurçat, le musée Dom Robert et le musée de Lodève ont dû fermé leurs portes durant la période de confinement.

Les expositions initialement prévues en 2020 à l'Atelier-Musée Jean Lurçat (du 25 avril au 27 septembre 2020) et au musée Dom Rober (du 15 mai au 11 octobre 2020) ont dû être reportées en 2021 aux dates suivantes :

- Atelier-Musée Jean Lurçat, du 1er avril au 3 octobre 2021
- Musée Dom Robert, du 17 avril au 3 octobre 2021

EN FOI DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le présent avenant a pour objet de modifier

- les dates d'exposition
- le budget prévisionnel et le plan de financement
- la contribution de chacune des parties conformément au nouveau budget prévisionnel
- les dates de versement de la contribution de l'Atelier-Musée Jean Lurçat et du musée Dom Robert

L'Exposition *L'Herbier tissé* sera successivement et sous des formes différentes, présentée dans trois lieux en 2021 :

- Atelier-Musée Jean Lurçat, du 1^{er} avril au 3 octobre 2021
- Musée Dom Robert, du 17 avril au 3 octobre 2021
- Musée de Lodève, du 3 avril au 29 août 2021

ARTICLE 2: CONDITIONS DE RÉALISATION

2-1 Conditions de réalisation

Le présent avenant inclut dans le budget prévisionnel la subvention notifiée par la région le 04/06/2020 pour un montant de 18 000€, et la subvention notifiée par le Massif Central au titre de la FNADT le 08/07/2020 pour un montant de 15 000€.

2-2 Budget prévisionnel du projet global

Projet inter-sites TRAME GLOBAL 2020-2022		DÉPENSES	
RECETTES	Montant	Désignation	Montant
Musées partenaires	41 300	Catalogue : 2400 exemplaires	17 000
Musée Dom Robert	8 000		
Atelier-Musée Lurçat	8 000	Acheminement des œuvres	65 900
Musée de Lodève	12 300	Transport	61 900
Cité internationale de la tapisserie, Aubusson	13 000	Convoiement	4 000
Conseils régionaux	27 000	Restauration d'œuvres	3 400
Occitanie	18 000		
Nouvelle Aquitaine	9 000	Graphisme	2 000

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Auvergne (Rhône-Alpes)			
Etat (Massif central)	20 000		
TOTAL	88 300	TOTAL	88 300

La présente convention porte sur la tranche 1 du budget prévisionnel ci-dessous

Projet inter-sites TRAME PAR TRANCHES 2020-2022			
RECETTES		DÉPENSES	
Structure	Montant	Désignation	Montant
TRANCHE 1	61 300	TRANCHE 1	61 300
Musées partenaires : musée Dom Robert, atelie-musée Lurçat, musée de Lodève	28 300	Catalogue	17 000
Conseil régional Occitanie	18 000	Transport	38 900
Etat (Massif central)	15 000	Convoiement	2 000
		Restauration d'œuvres	3 400
TRANCHE 2	27 000	TRANCHE 2	27 000
Musées partenaires : Cité internationale de la tapisserie, Aubusson	13 000	Transport	23 000
Conseils régionaux Nouvelle Aquitaine et Auvergne-Rhône Alpes	9 000	Convoiement	2 000
Etat (Massif central)	5 000	Graphisme	2 000
TOTAL	88 300	TOTAL	88 300

2-3 Choix de l'organisation : Portage du projet - Reversements - Subventions

Les Parties décident d'un commun accord de désigner le Musée de Lodève comme porteur du projet pour les trois Parties. A ce titre,

- le Musée de Lodève avancera pour le compte des trois Parties contractantes -
Le Musée Dom Robert, l'Atelier-Musée Jean Lurçat et le Musée de Lodève - les dépenses précisées dans le tableau « BudgetPrévisionnel / Tranche 1 » ci-dessus, à savoir les dépenses liées :
 - à la publication liée à l'évènement,
 - aux transports et leurs convoiements liés à l'évènement,
 - à la restauration d'œuvres ;
estimés au total à la somme de 61.300 € (soixante et un mille trois cents euros).
- le Musée de Lodève percevra de la part du Musée Dom Robert et de l'Atelier-Musée Jean Lurçat, une contribution de 8.000 € (huit mille euros) pour chacun, soit au total 16.000 € (seize mille euros) dont les modalités sont précisées à l'article 10 de la présente convention ;
- les subventions collectées seront affectées au budget global de la tranche 1 et par conséquent versées au Musée de Lodève désigné comme porteur du projet ;
- le Musée de Lodève est désigné en tant que coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005. A ce titre, le Musée de Lodève est chargé de mener la procédure de passation et d'exécution des marchés relatifs à la publication (cf. article 7) et au transport (cf. article 4-2) pour le compte des autres parties. A ce titre, le Musée de Lodève sera chargé de signer, de notifier et d'exécuter les marchés au nom de l'ensemble des Parties.
Il est décidé que c'est la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes Lodévois et Larzac qui sera chargée des marchés.

Il est décidé que le rôle de coordinateur du Musée de Lodève s'applique pour une durée qui prend

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

effet à la date de signature de la présente convention et qui prendra fin au plus tard le 31 octobre 2021, après la tenue de l'exposition qui se tiendra au Musée de Lodève.

ARTICLE 3 : ŒUVRES

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 4 : ASSURANCE ET TRANSPORT DES ŒUVRES

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET CONSERVATION

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 6 : SCÉNOGRAPHIE, AGENCEMENT, INSTALLATION ET DÉSINSTALLATION

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 8 : CRÉATION CONTEMPORAINE

Le tissage d'une création contemporaine de Sébastien Gouju, intitulée *Salades* (qui a fait l'objet d'une mention spéciale de la part du jury dans le cadre de l'appel à projet 2016 de la Cité de la Tapisserie d'Aubusson) initialement prévue dans la phase 2 **est annulée**.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 10 : Modalité de reversements des Parties

Comme précisé à l'article 2 du présent avenant, le Musée Dom Robert et l'Atelier-Musée Jean Lurçat reversent au Musée de Lodève leur participation respective aux dépenses figurant dans le « Budget prévisionnel – tranche 1 » de la présente convention, soit 8.000€ (huit mille euros) chacun et selon mes modalités suivantes :

- Musée Dom Robert : versement de 2 680€ durant le dernier semestre 2020, correspondant au prorata des dépenses engagées en 2020 par le musé de Lodève (catalogue : 17 000€ et restauration d'œuvres : 3 540€), puis versement de 5 320€, fin avril-début mai 2021 au plus tard ;

- Atelier-Musée Jean Lurçat : versement de 2 680€ durant le dernier semestre 2020, correspondant au prorata des dépenses engagées en 2020 par le musé de Lodève (catalogue : 17 000€ et restauration d'œuvres : 3 540€), puis versement de 5 320€, fin avril-début mai 2021 au plus tard

Les sommes précitées seront versées aux dates convenues sur le compte de la Communauté de communes Lodévois et Larzac :

Banque de France

RC PARIS B 572104891

Trésorerie de Lodève

Bdf Montpellier

CODE BANQUE

30 001

CODE GUICHET

00572

N° COMPTE

0000 T0500 60

CLE RIB

10

IDENTIFICATION INTERNATIONALE

IBAN

FR49 3000 1005 7200 00T0 5006 010

Identifiant Swift de la BDF(BIC) BDFEFRPPXXX

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par l'ensemble des Parties, et prendra fin au retour des œuvres chez leurs propriétaires respectifs après la dernière étape du projet, soit au plus tard le 31 octobre 2021 pour la phase 1.

ARTICLE 12 : ANNULATION

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 14 : LITIGES

Cet article de la convention initiale reste inchangé.

Fait le2020,

À

En 3 exemplaires

Pour le Musée Dom Robert,
La présidente du Syndicat mixte de l'Abbaye-école de Sorèze
Claudie BONNET

Pour l'Atelier-Musée Jean Lurçat,
Pour le président du Département du Lot,
La vice-présidente déléguée.....
Catherine PRUNET

Pour le Musée de Lodève,
Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac
Jean-Luc REQUI.....

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_017 : Groupement de commande pour la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien avec la Ville de Lodève

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

CONSIDÉRANT la mutualisation des moyens entre la Ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac et les besoins des deux collectivités en fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien,

CONSIDÉRANT la procédure d'achat public commune nommé « groupement de commandes » défini aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique permet d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre et dans les conditions spécifiées par une convention, la procédure de passation de l'accord-cadre est confiée à un coordonnateur du groupement de commande qui sera alors chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution,

CONSIDÉRANT que le groupement de commande serait composé de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de conjuguer les efforts en vue de procéder à la passation d'un accord-cadre dont l'objet est la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien et ainsi :

- d'adhérer au groupement de commandes constitué pour la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture de matériel et de produits d'entretien, selon les conditions spécifiées dans la convention annexée à la présente délibération,

- de désigner la Ville de Lodève en tant que coordonnateur du groupement,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADHÈRE** au groupement de commandes constitué pour la conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture de matériel et de produits d'entretien, selon les conditions spécifiées dans la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : DÉSIGNE** la Ville de Lodève en tant que coordonnateur du groupement,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre
la commune de Lodève et la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac**

ACCORD-CADRE pour la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien

Entre :

La Commune de Lodève

Représentée par :

Madame Gaëlle LEVEQUE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal du

Et :

La Communauté de Communes du Lodévois & Larzac

Représentée par :

Monsieur Jean-Luc REQUI, en qualité de Président, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des moyens, les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après. Afin de réaliser cette opération dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation du marché au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention.

Les parties entendent désigner la commune de Lodève en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Lodève et la communauté de communes du Lodévois et Larzac conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique pour l'accord cadre relatif à la fourniture de produits d'entretien, de consommables et de matériel d'entretien.

Article 2 : Le coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Lodève est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- Élaborer le cahier des charges. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du cahier des clauses techniques particulières

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Réceptionner les offres et les analyser
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Signer et notifier le marché au nom de chaque membre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Lodève et la communauté de communes du Lodévois et Larzac, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du (des) titulaire (s) du (des) marché (s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

Article 5 : Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

Article 6 : Dispositions financières

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement. Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 7 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précises dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La ville de Lodève défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès sa signature par les membres du groupement et après transmission en sous-préfecture pour contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la date de validité du marché.

Fait à Lodève le

Le Maire

Gaëlle LEVEQUE

Le président

Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VOTE : POUR 45, ABSTENTION : 0, CONTRE : 6

CONTRE : Pierre-Paul BOUSQUET, Philippe BERLENDIS, LAATEB Claude (et pouvoir de MARTIN José), RICARDO Christian (et pouvoir de SINEGRE Joana)

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_018 : Crise sanitaire covid-19 – Remise gracieuse accordée A Les amis du recyclage lodevois sur une partie de la redevance annuelle de l'année 2020 pour l'occupation des locaux sis route de Montpellier à Lodève

VU la décision n°CCDC_180518_0041 en date du 18 mai 2018 portant sur un bail de droit commun avec les Amis du Recyclage Lodévois pour la location de locaux sis Route de Montpellier à Lodève,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 11 :

« Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

D'aide directe ou indirecte à ces personnes dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes »,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,

CONSIDÉRANT que la France connaît une crise économique majeure du fait de la crise sanitaire de la COVID-19, qui a entraîné la fermeture de beaucoup d'entreprises,

CONSIDÉRANT que les Amis du Recyclage du Lodévois n'a pu exercer son activité durant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020, entraînant une baisse conséquente de son chiffre d'affaires prévisionnel,

CONSIDÉRANT la demande de Les Amis du Recyclage Lodévois de pouvoir bénéficier d'une remise gracieuse par courrier en date du 20 avril 2020, sur les loyers du 17 mars au 10 mai 2020,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le principe de remise gracieuse aux titres de recettes liées à la redevance annuelle du bail pour la location des locaux sis Route de Lodève par les Amis du Recyclage Lodévois pour un montant de quatre cent cinquante euros (450 €).

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la remise gracieuse aux titres de recettes liées à la redevance mensuelle du bail pour la location des locaux sis Route de Montpellier par les Amis du Recyclage Lodévois pour un montant de quatre cent cinquante euros (450 €),

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette somme sera inscrite au budget annexe ZAE-PAE,

- ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_019 : Réservation de subventions dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Défi Travaux

VU la délibération n°CC_20150625_002 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'adoption du règlement d'aides dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, qui rappelle notamment l'objectif d'amélioration des conditions de logement des habitants du territoire Lodévois et Larzac,

VU la délibération n°CC_20150625_003 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), qui a permis de missionner URBAN/S, cabinet de conseil en habitat, urbanisme et réhabilitation, interlocuteur unique pour les habitants, disposant d'un accompagnement gratuit et personnalisé pour toutes les questions administratives, techniques et financières dans le but de mobiliser toutes les aides auxquelles ils peuvent prétendre,

VU la délibération n° BC_20180125_001 du bureau communautaire du 25 janvier 2018 approuvant l'avenant n°1 de la convention pour l'OPAH,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Conseil départemental de l'Hérault en sa séance du 30 juin 2020, sur différents dossiers suivis par le programme Défi Travaux pour l'attribution des aides du Conseil départemental et de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dont certains peuvent relever des subventions de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour objectif d'être un véritable levier sur le territoire afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé et que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a souhaité abonder les aides déléguées de l'ANAH et les aides directes du Conseil départemental de l'Hérault, à destination des propriétaires - occupants ou bailleurs – de logements ainsi que dans certains cas, des syndicats de copropriétés,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre de l'opération « Défi Travaux » est respecté et que notamment, après vérification des travaux par le cabinet URBAN/S, la subvention pourra être versée au propriétaire sur présentation des factures justifiant le montant des travaux,

Le Président propose au Conseil communautaire de réserver les aides communautaires dans le cadre de l'OPAH Défi Travaux, comme détaillées ci-dessous.

Oui l'exposé de Joëlle GOUDAL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : RÉSERVE les aides communautaires dans le cadre de l'OPAH Défi Travaux avisés favorablement en CLAH suivantes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE – COMMUNE	SUBVENTION PROPOSÉE
RAILLECOVE Brigitte – <i>PO travaux lourds</i>	LE VAL FLEURY – LES PLANS	6 895,00 euros
JAUNEAUD Naomi – <i>PB LTD</i>	14 avenue de Fumel – LODEVE	1 681,00 euros
TOTAL		8 576,00 euros

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°4, opération 275,

- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_020 : Avenant n°1 à la convention avec la Caisse d'allocations familiales

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

dans le cadre de la lutte contre l'indécence des logements

VU le Code Civil, et notamment l'article 1719 définissant la décence comme une notion juridique pour les logements donnés en location,

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L.542-2 et suivants, portant sur les conditions générales d'attribution de l'allocation logement et particulièrement l'alinéa I.2 : « *L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes habitant un logement répondant aux caractéristiques définies en application des premier et deuxième alinéas de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs* »,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre, et particulièrement l'article 6 : « *Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.* »,

VU le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement,

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui définit précisément les caractéristiques de la décence,

VU la délibération n°CC_20150625_002 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'adoption du règlement d'aides dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), qui rappelle notamment l'objectif d'amélioration des conditions de logement des habitants du territoire Lodévois et Larzac,

VU la délibération n°CC_20150625_003 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH, qui a permis de missionner URBAN/S, cabinet de conseil en habitat, urbanisme et réhabilitation, interlocuteur unique pour les habitants, disposant d'un accompagnement gratuit et personnalisé pour toutes les questions administratives, techniques et financières dans le but de mobiliser toutes les aides auxquelles ils peuvent prétendre,

VU la délibération n°CC_20170725_003 du Conseil communautaire du 25 juillet 2017, relative à la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault 2017-2020, dans le cadre de la lutte contre l'indécence des logements et permettant à la CAF de traiter les dossiers de non décence selon la procédure réglementée en contribuant également à hauteur de cent euros par dossier traiter par l'opérateur de l'OPAH,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac déploie, au fur et à mesure, l'ensemble des dispositifs tant incitatifs que coercitifs,

CONSIDÉRANT que dans les territoires couverts par une OPAH ou un Programme d'Intérêt Général (PIG), la CAF de l'Hérault propose un partenariat sous forme de convention pour une plus grande réactivité dans la procédure et compléter les dispositifs locaux existants : la convention de partenariat permet ainsi à la Communauté de communes, et par délégation à son opérateur OPAH (en l'occurrence le Cabinet Urbanis sur le Lodévois et Larzac) d'être habilitée par la CAF pour effectuer une visite de contrôle des logements dès le signalement établi puis rédiger un rapport de visite portant sur les éléments répondant ou non aux critères de décence,

CONSIDÉRANT qu'au regard du nombre de diagnostics réalisés par an, la CAF demande de préciser l'article 9 comme suit : « *Cette contribution interviendra dans la limite de 25 diagnostics par an. Ce chiffre pourra être réactualisé au moment du renouvellement de la convention, en fonction des besoins du territoire et en accord avec les signataires.* »,

Le Président propose au Conseil communautaire de valider l'avenant n°1 correspondant à la Convention d'Habillement et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Caisse d'Allocation Familiales de l'Hérault, annexé à la présente délibération,

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÈQUE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 correspondant à la Convention d'Habillement et de partenariat d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Caisse d'Allocation Familiales de l'Hérault, annexé à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : AUTORISE Le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et particulièrement à signer l'avenant n°1,

annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE



AVENANT N°1



CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT D'UN ORGANISME PUBLIC POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS VERIFIANT LES CRITERES DE DECENTE DU LOGEMENT

Entre

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, 139 avenue de Lodève à Montpellier, représentée par son Directeur Mr Thierry MATHIEU

Et

La communauté de communes Lodévois et Larzac
1, place Francis Morand, 34 700 LODEVE
représentée par son Président monsieur Jean TRINQUIER,

Considérant la convention conclue entre les parties le 20/03/2017, relative au partenariat entre La communauté de communes Lodévois et Larzac et la Caf de l'Hérault pour lutter contre l'habitat indigne et non décent ;

Considérant l'article 6 de cette convention précisant les modalités de révision de cette convention ;
Considérant que des modifications doivent être apportées à la convention initiale, sur l'article 9 "Disposition financière", notamment sur la volumétrie annuelle du nombre de constats financiables .

Décient par le présent avenant, d'apporter à la convention les modifications suivantes :

ARTICLE 9 : DISPOSITION FINANCIERE

Une contribution financière est allouée par la Caf à la communauté de communes Lodévois et Larzac, à raison de 100 € par dossier, selon les modalités suivantes :

- pour un public allocataire Caf, bénéficiaire d'une aide au logement à caractère social ou familial (parc privé non conventionné),
- pour un dossier ayant fait l'objet d'une visite par l'opérateur, désigné par la communauté de communes, ayant conclu à une non décence du logement.

Quelque soit l'issue de la procédure, même en cas de non réalisation des travaux par le bailleur, considérant que la collectivité met tout en œuvre pour accompagner le bailleur dans la mise aux normes du logement, la contribution financière sera versée.

Cette contribution interviendra dans la limite de **25** diagnostics par an. Ce chiffre pourra être réactualisé au moment du renouvellement de la convention, en fonction des besoins du territoire et en accord avec les signataires.

Le règlement sera effectué deux fois par an sur la base du tableau de suivi.

Cette disposition prend effet à compter du 01/01/2020

Fait à Montpellier le
en 5 exemplaires

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault
Thierry MATHIEU

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac
Jean-Luc REQUI

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_021 : Candidature pour le Lodévois et Larzac à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Occitanie pour développer un Guichet unique sur le territoire et ainsi renforcer l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation de leur logement

VU le Code de l'Énergie, et notamment l'article L.232-1 et suivant définissant le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite « LTECV »,

VU la convention Opération de revitalisation du Centre Bourg et de développement du territoire, valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du centre Bourg de Lodève et du Lodévois et Larzac 2015-2021 signée le 10 septembre 2015,

VU la délibération n°CP/2018-AVR/11.13 de la Commission permanente du Conseil régional d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée du 13 avril 2018 approuvant la convention particulière relative à l'accompagnement de Revitalisation du centre-Bourg de la commune de Lodève et de développement de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU la délibération n°2016/AP-NOV/06 de la Commission permanente du Conseil régional d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée du 28 novembre 2016, relative à l'adoption de la stratégie Région à Énergie Positive,

VU les délibérations n°MLCM_190620_11 du Conseil municipal du 20 juin 2019 et n°CC_200116_04 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020, relative à l'instauration d'une Opération de revitalisation de territoire (ORT) sur le Centre-bourg de Lodève et à la convention afférente avec l'État,

VU la délibération n°2019/AP-NOV/09 de la Commission permanente du Conseil régional d'Occitanie-Pyrénées Méditerranée du 14 novembre 2019, relative au lancement du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (SPIRE) dans le cadre de la Région à énergie positive,

VU l'appel à manifestation d'intérêt du Conseil régional Occitanie pour le déploiement des Guichets Uniques du SPIRE,

CONSIDÉRANT que le SPPEH, défini dans le Code de l'Énergie, englobe les missions d'accueil, d'information et de conseil neutre et gratuit des ménages sur l'efficacité énergétique des logements et les missions d'accompagnement de la montée en compétence des professionnels et du secteur bancaire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa Stratégie Région à Énergie Positive, la rénovation des logements constitue un axe clé pour la réduction des consommations d'énergie, la Région Occitanie a délibéré le 14 novembre 2019 afin de créer le SPIRE dont l'objectif est d'accélérer la rénovation énergétique des logements en facilitant les démarches des ménages, sous la forme d'un SPPEH,

CONSIDÉRANT que la Région Occitanie lance un appel à manifestation d'intérêt pour développer des guichets uniques ayant vocation à être les portes d'entrées du SPIRE pour d'une part, animer la dynamique locale de la rénovation énergétique et, d'autre part, orienter et accompagner les ménages vers un parcours adapté à leur situation,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac développe depuis 2015 tous les outils d'aides financières et techniques dans l'objectif de réhabiliter les centres bourgs, lutter contre la précarité énergétique et rendre attractif les centres anciens,

CONSIDÉRANT les nombreux dispositifs et partenariats déjà développés sur notre territoire qui permettent de proposer un accompagnement de qualité et de proximité pour les ménages sur la rénovation du parc de logements et la lutte contre l'habitat dégradé,

Le Président propose au Conseil Communautaire de déposer un dossier de candidature pour le Lodévois et Larzac à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Occitanie pour développer un guichet unique SPIRE sur le territoire et ainsi renforcer l'accompagnement des ménages dans leur projet de rénovation de leur logement.

Où l'exposé de Joëlle GOUDAL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier de candidature pour le Lodévois et Larzac à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Occitanie pour développer un Guichet unique SPIRE sur le territoire, annexé à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer le dossier de candidature auprès du Conseil régional Occitanie avant la date limite du 9 octobre 2020,

- ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à la création et la mise en place de ce guichet unique,

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE



**Appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement
des Guichets Uniques
du Service Public Intégré de la Rénovation
Energétique (SPIRE)**

Cahier des charges pour le dépôt des candidatures

Date limite de dépôt : vendredi 9 octobre 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Table des matières

1. Contexte et objectifs	3
1.1. Le Service Public Intégré de Rénovation Energétique (SPIRE)	3
1.2. Objectifs et enjeux du déploiement des guichets uniques de la rénovation énergétique en Occitanie	4
2. Cahiers des charges de l'AMI	5
2.1. Missions des Guichets Uniques du SPIRE	5
2.2. Gouvernance et partenariats	11
2.3. Communication	12
2.4. Suivi et évaluation	13
3. Modalités de financement par la Région	13
3.1. Candidats éligibles	13
3.2. Echelle territoriale	14
3.3. Modalités de financement	14
3.4. Dossier de candidature	15
3.5. Critères de sélection	16
3.6. Sélection des candidats et financement	16
3.7. Calendrier	16
4. Annexes	18
4.1. Déploiement du SPIRE – les temps forts	19
4.2. Informations de 1 ^{er} niveau	20
4.3. Description détaillée du parcours d'accompagnement	22
4.4. Opérateurs SPIRE	32
4.5. Les guichets uniques du SPIRE : coordination avec l'AREC et les opérateurs SPIRE	33
	35
4.6. Délégations locales ANAH	36
4.7. Liste prévisionnelle d'indicateurs de suivi	37

1. Contexte et objectifs

1.1. Le Service Public Intégré de Rénovation Energétique (SPIRE)

Dans le cadre de la Stratégie Région à Energie Positive, la rénovation énergétique des logements constitue un axe clef pour la réduction des consommations d'énergie. Le secteur du bâtiment représente 47 % des consommations d'énergie de la région, et 33 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique.

Pour atteindre l'objectif « Région à Energie Positive », les consommations du secteur du bâtiment devront diminuer de 26 % d'ici 2050. Ainsi, il conviendra de rénover chaque année en Occitanie, 52 000 logements au niveau basse consommation d'énergie d'ici 2030 puis 75 000 au-delà.

La Loi TECV confie à la Région la mise en place du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH). Selon l'article L 232-2 du code de l'énergie, ce service englobe les missions d'accueil, d'information et de conseil neutre et gratuit des ménages sur les sujets concernant l'efficacité énergétique des logements (éco-geste et travaux) et les missions (facultatives) de mobilisation / accompagnement de la montée en compétence des professionnels et du secteur bancaire.

Par délibération en date du 14 novembre 2019, la Région Occitanie a créé le **Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE)**, dont l'objectif est d'accélérer la rénovation énergétique des logements en facilitant le passage à l'acte. Le déploiement du SPIRE vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique, par la mise en place d'un réseau de guichets uniques pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique. LE SPIRE est le SPPEH de la Région Occitanie.

Déploiement du SPIRE – les temps forts.

annoncé fin 2019 par le gouvernement, le déploiement du programme SARE se place sous le signe de la continuité des réflexions et travaux déjà largement engagés et partagés entre la Région, l'ADEME et les services de l'Etat. Il permettra d'apporter un financement complémentaire (via les CEE) à ceux de la Région, du FEDER et des EPCI pour la mise en œuvre du SPIRE. La Région est le porteur unique associé de ce programme.

SERVICE PUBLIC INTEGRÉ DE RENOVATION ENERGETIQUE = SPPEH



1.2. Objectifs et enjeux du déploiement des guichets uniques de la rénovation énergétique en Occitanie

Les guichets uniques ont vocation à être les « portes d'entrées du service public » pour d'une part animer la dynamique locale de la rénovation énergétique, et d'autre part orienter et accompagner les ménages vers le parcours d'accompagnement adapté à leur situation.

Dans le cadre du SPIRE, ils contribuent à :

- améliorer la lisibilité et l'homogénéité de l'offre de service,
- simplifier au maximum la mobilisation du service pour les usagers,
- animer les dynamiques territoriales de la rénovation (offre et demande)
- conserver la couverture intégrale du territoire assurée actuellement par le réseau FAIRE,
- accompagner le déploiement d'une offre d'accompagnement pour les projets de rénovation à destination des ménages.

Pour ce faire, les guichets uniques pourront s'appuyer sur les ressources régionales mise en œuvre pour le service public, en particulier par l'AREC, dans le cadre de la délégation de service public qui lui a été confiée par la Région.

Au regard des spécificités de chaque territoire et en valorisant les retours d'expériences et compétences acquises par les Points Rénovation Infos Service (PRIS), et en particulier les Plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) et les Espaces Infos Energie (EIE), la structuration des guichets uniques doit s'articuler autour de 3 axes principaux :

- La définition claire des missions du guichet unique et de l'offre de service associée
- Une organisation territoriale visant à couvrir l'ensemble du territoire régional
- Une gouvernance locale adaptée pour que le rôle de chaque acteur soit bien défini et le parcours de l'usager simplifié

2. Cahiers des charges de l'AMI

2.1. Missions des Guichets Uniques du SPIRE

En matière de missions, le prérequis identifié pour les guichets uniques est d'assurer à minima une offre équivalente à celle portée actuellement par le réseau des Espaces FAIRE en Occitanie (une offre de conseil technique neutre et gratuit pour accélérer la rénovation énergétique) complétée par des actions d'animation visant la mise en place de dynamiques territoriales fortes.

Les missions du guichet unique portent sur la **rénovation des logements privés** (maisons individuelles, logement collectifs, copropriétés).

2.1.1. Animation de la dynamique territoriale locale

→ Stimulation de la demande

Le retour d'expérience des Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique en Occitanie a mis en évidence la pertinence des actions de sensibilisation et de communication auprès des ménages. La plupart des actions de ce type ont un retour très positif, tant au niveau de la dynamique territoriale qu'elles permettent de développer qu'au niveau des actions de prospection qu'elles représentent et des contacts qu'elles génèrent.

Les actions d'animation territoriales ciblées visent en premier lieu à stimuler la demande auprès des particuliers à travers des actions de communication visant à améliorer la visibilité du service public auprès des cibles concernées : participation à des salons thématiques (habitat, énergie), organisation de nuits de la thermographie, représentation sur des marchés, événements « décentralisés » dans les

AMI Guichets Uniques de la Rénovation Energétique en Occitanie

Page 5/37

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

communes, stands dans les supermarchés, publications dans les médias (radio, TV, presse locale)... Elles visent également à favoriser la réalisation de projets de rénovation ambitieux et performants.

→ *Structurer l'offre auprès des professionnels du bâtiment*

Le guichet unique aura un rôle proactif dans l'animation de la communauté des professionnels du bâtiment sur son territoire :

- Mise en réseau des professionnels et soutien à l'émergence d'une offre de travaux de qualité et coordonnée (animation des réseaux d'acteurs, accompagnement à la constitution de groupement...)
- Incitation à la formation professionnelle et à la qualification pour accéder au marché de la rénovation énergétique

Cette mobilisation sera favorisée par des partenariats avec les structures relais (chambre consulaires, organisations professionnelles, ...), en particulier pour faire connaître le SPIRE auprès des professionnels.

Les guichets uniques pourront s'appuyer sur l'expertise et les outils du centre de ressource régional ENVIROBAT Occitanie dans une logique de mutualisation.

Au-delà des professionnels du bâtiment, les guichets uniques pourront proposer des actions visant à mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur du marché de la rénovation : notaires, agences immobilières, syndics, grandes surfaces de bricolage... Ces acteurs peuvent être des relais et prescripteurs de l'offre du SPIRE auprès des particuliers et des professionnels.

2.1.2. Information et conseil

Le guichet unique assure sur son territoire un service d'information et de conseil de 1^{er} niveau neutre et gratuit pour accompagner les usagers à mener des actions de rénovation, de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'habitat individuel ou collectif privé.

Les guichets uniques doivent s'adresser à l'ensemble des publics : propriétaires occupants / bailleurs, locataires, éligibles ou non aux aides de l'ANAH.

Le guichet unique met en œuvre un service de prestations de conseils techniques, financiers, juridiques et sociaux incitant les ménages au passage à l'acte pour la réalisation de projets de rénovation ambitieux dans le cadre d'un parcours maîtrisé.

Il permet la simplification et la lisibilité du parcours des ménages, notamment en favorisant la mutualisation et l'harmonisation de l'offre de service des différentes parties prenantes.

Les conseils apportés sont adaptés aux ménages et en adéquation avec l'ambition des objectifs régionaux en matière de rénovation. Ils visent à permettre à tous les ménages ou aux syndicats de copropriétaires de faire un choix fondé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, afin d'identifier les solutions permettant de réaliser leurs projets dans les meilleures conditions.

Les missions d'information et de conseil se distinguent en 2 catégories :

Information de 1^{er} niveau

Elle vise à permettre à tous les ménages (précaires ou non) et aux syndicats de copropriétaires de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante afin d'identifier les solutions permettant de réaliser leurs projets dans les meilleures conditions en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social).

Pour accomplir cette mission d'information, les conseillers mobilisés doivent avoir bénéficié d'une formation adaptée et d'actualisation de leurs connaissances.

Une liste non exhaustive du type d'information que le guichet unique peut être amené à communiquer à des ménages est présentée en annexe 0.

Informations de 1er niveau.

Conseil personnalisé

Le conseil personnalisé peut être délivré à tous les ménages (précaires ou non) et aux syndicats de copropriétaires.

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Conseils techniques pour aider à la prise de décision ;
- L'assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie en amont de la signature d'un devis ;
- L'assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des étapes de rénovation du logement adapté aux besoins du ménage ;
- Des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Proposition d'une offre de service d'accompagnement complet jusqu'aux travaux ;
- Proposition de réalisation d'un audit énergétique, dans les cas où celui-ci s'avèrerait pertinent.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit permettre :

- De disposer d'un récapitulatif de la situation décrite au moment de la visite ou de l'entretien ;
- D'être renseigné/complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

Cette action de conseil personnalisé pourra le cas échéant conduire à orienter le particulier vers des opérateurs de l'ANAH s'il s'agit d'un ménage modeste ou très modeste (cf. 2.1.4 *Coordination avec le réseau territorial ANAH*).

2.1.3. Parcours d'accompagnement SPIRE

Le SPIRE a vocation à accompagner la massification d'opérations performantes de rénovation énergétique en offrant à moindre coût un accompagnement de qualité à tous les ménages pour la

AMI Guichets Uniques de la Rénovation Energétique en Occitanie

Page 7/37

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

réalisation de projets de rénovation énergétique dans la perspective de réaliser au moins 40% d'économies d'énergie primaire (ou atteindre le niveau de performance BBC rénovation).

A l'issu d'une information de 1^{er} niveau et/ou d'un conseil personnalisé, le guichet unique est en charge d'orienter le cas échéant les ménages vers le parcours d'accompagnement SPIRE selon leurs projets et leurs motivations.

La structure du parcours d'accompagnement a été définie par la Région et la SPL AREC pour assurer son homogénéité sur l'ensemble du territoire régional et favoriser une bonne lisibilité par les usagers.

Elle comprend 2 étapes d'accompagnement des particuliers et syndicats de copropriétaires :

Etape 1 : Définition du projet d'amélioration de l'habitat :	
Maison individuelle	Copropriété
<ul style="list-style-type: none">- Audit énergétique- Remise d'un rapport avec a minima 2 scénarios de travaux (-40% et BBC rénovation)- Etablissement d'un plan de financement pour chaque scénario	<ul style="list-style-type: none">- Audit global- Remise d'un rapport avec a minima 2 scénarios de travaux (-40% et BBC rénovation)- Etablissement d'un plan de financement pour chaque scénario
Etape 2 : Accompagnement aux travaux	
Maison individuelle	Copropriété
<ul style="list-style-type: none">- Assistance à la consultation des entreprises- Analyse des devis- Aide à la mobilisation des aides- AMO pour le suivi et la réception des travaux (2 visites)- Suivi de consommations	<ul style="list-style-type: none">- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à définir en fonction du projet

Descriptif synthétique du parcours d'accompagnement des maisons individuelles

ÉTAPE 1 - DEFINITION DU PROJET D'AMELIORATION DE L'HABITAT :

Cette étape vise à définir avec le ménage accompagné un projet d'amélioration de son habitat à la fois performant sur le plan énergétique et économiquement viable.

L'étape débute par un audit établi à partir des consommations réelles ou estimées du logement du client. Il est effectué dans le cadre d'une visite sur site à partir d'un outil de calcul basé sur la méthode 3CL (CASBA, DIALOGIE ou équivalent). Un bilan énergétique et économique avant/après travaux fait état de la situation énergétique du logement.

Au moins 2 scénarios de travaux d'économies d'énergie sont proposés (avec a minima un scénario à -40% et un scénario BBC rénovation). Pour chaque scénario, une estimation des coûts de travaux est effectuée.

A partir de ces simulations, les aides publiques mobilisables sont identifiées permettant ainsi de déterminer le financement restant à la charge de l'usager. Pour le financement de ce reste à charge, une simulation d'amortissement est effectuée au regard des offres proposées dans le cadre de partenariats bancaires ainsi que du recours au tiers-financement proposé par la SPL AREC.

Cette simulation a vocation à rechercher le point d'équilibre entre le gain énergétique et l'amortissement de l'investissement financier.

Cet audit fait l'objet d'une restitution lors de la visite sur site ou d'un entretien téléphonique a

posteriori. Un rapport complet est adressé au ménage.

ÉTAPE 2, LANCEMENT DU PROJET ET ACCOMPAGNEMENT AUX TRAVAUX :

L'étape 2 est déclenchée sur décision du ménage. Sur la base du scénario sélectionné par le ménage, l'accompagnateur réalisera une analyse neutre et objective des devis obtenus par le ménage pour l'aider dans le choix des entreprises.

Pour lancer le projet, une assistance à la rédaction des dossiers de demandes d'aides et de financement est apportée par le SPIRE.

A partir de la signature des devis par le client, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le suivi et la réception des travaux démarre. Cette mission ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre. Elle consiste à apporter une assistance au ménage sur :

- le lancement des travaux, par l'identification préalable des points critiques des phases de chantier, des recommandations à suivre et des points de vigilance à porter dans le déroulement des opérations
- la coordination des travaux, par la tenue d'un rendez-vous sur site avec le ménage pendant la réalisation du chantier ;
- la réception des travaux, sur site suivi d'un compte rendu écrit remis au ménage

Le suivi des consommations d'énergie post-travaux sera assuré par le SPIRE pendant 3 ans suite à la réception en privilégiant l'exploitation des données issus des compteurs communiquant (Linky, Gazpar) du logement dans le cadre de partenariats structurés entre l'AREC et les gestionnaires de réseaux.

La description détaillée du parcours et des modalités de réalisation associées est présentée en annexe 4.3 *Description détaillée du parcours d'accompagnement*.

Les opérateurs SPIRE

L'offre d'accompagnement pour les maisons individuelles sera en particulier déployée à travers la mise en place d'un réseau d'opérateurs SPIRE sélectionnés par l'AREC. Les opérateurs SPIRE sont des bureaux d'études, architectes ou associations prestataires de la SPL AREC, et désignés dans le cadre d'une procédure d'appels d'offre (voir liste en annexe 4.4 *Opérateurs SPIRE*).

Le Guichet unique pourra mobiliser ces opérateurs par l'intermédiaire de l'AREC pour réaliser des prestations d'accompagnement à destination du ménage.

Pour les copropriétés, l'AREC a également mis en œuvre un contrat cadre afin de réaliser des audits globaux, à la demande, par des prestataires compétents.

Dans une logique incitative, le coût des prestations réalisées par les opérateurs SPIRE est en partie pris en charge par la Région. Pour autant, le coût résiduel peut être pris en charge par le Guichet unique (totalement ou partiellement) afin de diminuer le coût à la charge des ménages.

La grille tarifaire définie par la Région pour le lancement de l'offre d'accompagnement est la suivante :

- Définition du projet d'amélioration de l'habitat : 550 € HT, financés à hauteur de 475 € par la Région, soit un coût résiduel de 75 € HT ou 90 € TTC
- Accompagnement aux travaux (finançable par le prêt SPIRE) :

- Maisons individuelles : 1300 € HT, financés à hauteur de 900 € par la Région soit un coût résiduel de 400 €HT ou 480 €TTC
- Copropriétés : A définir en fonction du projet pour les copropriétés

Afin d'optimiser l'utilisation des financements disponibles et de limiter les coûts pour le guichet unique (coûts de fonctionnement si ces prestations sont réalisées en régie), la Région recommande de s'appuyer sur les opérateurs SPIRE pour réaliser les missions d'accompagnement.

Les opérateurs SPIRE sont rémunérés par la SPL AREC. Le coût résiduel peut être pris en charge en totalité ou en partie par le Guichet unique, ou être assumé par le ménage.

Si le Guichet unique fait le choix de réaliser l'accompagnement en régie, celui-ci devra être réalisé conformément au parcours d'accompagnement décrit en annexe 4.3.

Le guichet unique s'engage à :

- Assurer le rôle d'interface entre le ménage et l'opérateur SPIRE, afin que l'accompagnement se déroule dans les meilleures conditions : revue des documents produits par l'opérateur SPIRE, disponibilité pour répondre aux sollicitations du ménage, échanges avec l'opérateur pour optimiser les propositions faites au ménage...
- Faire le relais auprès de l'AREC si jamais des difficultés étaient constatées en lien avec l'intervention de l'opérateur SPIRE

Le détail des actions et de l'organisation envisagée pour la coordination des guichets uniques avec l'AREC est présenté en annexe 4.5 *Les guichets uniques du SPIRE : coordination avec l'AREC et les opérateurs SPIRE*.

Le guichet unique, au même titre que les opérateurs SPIRE, disposera des outils mis en place par l'AREC pour le SPIRE (suite logiciel Casba-SITERRE, CRM, outils de communication). Ces outils seront mis à disposition par l'AREC pour permettre aux guichets uniques de suivre l'activité du SPIRE sur leurs territoires.

2.1.4. Coordination avec le réseau territorial ANAH

Les aides et le conseil dispensé auprès des publics modestes par l'ANAH représentent une part importante de l'activité liée à la rénovation énergétique.

Le programme Habiter Mieux a porté ces dernières années l'intégralité de cette thématique d'intervention de l'ANAH. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ANAH distribue également l'aide Maprimerénov, remplaçant l'ancien programme Habiter Mieux Agilité et le CITE. Maprimerénov est a priori destinée à financer des projets simples ne nécessitant pas d'accompagnement de type AMO, contrairement aux aides Habiter Mieux.

L'ANAH dispose d'un réseau territorial et d'outils de déploiement du conseil et des aides Habiter Mieux (PIG et OPAH) permettant une couverture très importante du territoire régional. Ces programmes déjà en place et financés par l'ANAH et les collectivités locales doivent être intégrés au fonctionnement du guichet unique via une coordination étroite avec les délégations locales de

l'ANAH et les collectivités délégataires des aides à la pierre. La liste des délégations locales et des délégataires de compétence des aides à la pierre en Occitanie est disponible en annexe 4.6- Délégations locales ANAH.

Les principes de fonctionnement et de formalisation de ce partenariat seront décrits précisément par le candidat. Ils devront garantir au minimum :

- dès le stade du premier conseil assuré par le guichet unique, l'identification des demandeurs susceptibles de relever du programme Habiter Mieux de l'ANAH (ménages modestes présentant un projet avec enjeu de rénovation globale et/ou ayant besoin d'accompagnement dans la construction de leur projet), dans la mesure du possible ;
- l'orientation de ces demandeurs vers l'opérateur lorsque son adresse est couverte par une opération programmée (Les modalités d'accès aux données du Référentiel d'Orientation de la Demande seront précisées en lien avec la délégation locale de l'ANAH). A noter qu'en vertu du partenariat noué entre l'ANAH et Action Logement Services, ce fonctionnement permet également de garantir la bonne articulation avec le plan d'investissement volontaire en secteur programmé ;
- la cohérence de la stratégie entre le guichet unique et le réseau territorial de l'ANAH : à titre d'exemple, il est souhaitable que le guichet unique soit représenté dans la gouvernance des opérations programmées du territoire qu'il couvre, et qu'à l'inverse les maîtres d'ouvrage des opérations programmées soient associés à la gouvernance du guichet unique (NB : cette articulation sera bien évidemment facilitée dans le cas d'une collectivité étant à la fois maître d'ouvrage d'une opération programmée de l'ANAH et porteuse d'un guichet unique sur son territoire de compétence) ;
- un bon niveau de connaissance par le(s) opérateur(s) du guichet unique des enjeux de l'ANAH portés au niveau local (y compris hors rénovation énergétique) et des secteurs prioritaires d'intervention (OPAH-RU, OPAH-CD, Action cœur de ville...).

2.2. Gouvernance et partenariats

Au vu du nombre d'acteurs impliqués sur la thématique de la rénovation énergétique des logements sur les territoires, les enjeux de gouvernance sont clés pour assurer le bon fonctionnement d'un guichet unique.

Le guichet unique a vocation à fédérer et coordonner l'intervention des différentes parties prenantes de la rénovation énergétique sur son territoire.

2.2.1. Présentation de la gouvernance régionale

Un Comité de Pilotage Régional SPIRE est composé de la Région, de l'Etat (DREAL et SGAR) et de l'ADEME. Il aura notamment pour principales missions :

- d'assurer le pilotage du SPIRE et d'accompagner sa mise en œuvre à l'échelle régionale;
- de suivre l'avancement opérationnel (technique et financier) des actions engagées à l'échelon régional,
- de valider le bilan annuel des actions menées dans le cadre du SPIRE.

Au-delà du comité de pilotage, seront mis en place :

- un comité technique composé de la Région, de l'Etat (DREAL et DDT), de l'ADEME, d'Envirobat Occitanie et de l'AREC qui pourra être élargi en tant que de besoin. Ce comité technique assurera le suivi du déploiement et de la réalisation des objectifs du SPIRE. Il veillera à l'homogénéité et la cohérence des structures partenaires sur l'ensemble du territoire.
- un comité partenarial mobilisant les partenaires techniques au regard de leurs domaines de compétences sur le sujet de l'efficacité énergétique dans le logement. Ce comité partenarial pourra regrouper les représentants régionaux et départementaux de l'agence nationale de l'habitat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment les conseils départementaux, les EPCI dotés d'un PLH, dotés d'un guichet unique, l'agence régionale de l'énergie et du climat, Envirobat Occitanie, les agences départementales d'information sur le logement, les agences d'urbanisme et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les représentants des bailleurs sociaux, les fédérations professionnelles et les chambres consulaires (CAPEB, FFB, CCIR, CMA...), le tissu associatif, la Caisse des dépôts et consignation, Action Logement, Proclivis... Ce comité visera à partager les bilans des actions menées dans le cadre du SPIRE et à échanger dans une logique d'amélioration continue et de co-construction du SPIRE.

2.2.2. Gouvernance des guichets uniques

En écho à la gouvernance régionale mise en place, chaque guichet unique devra définir précisément l'organisation et la mise en œuvre d'une gouvernance partenariale efficace.

→ Rôle et implication des acteurs

Pour assurer la bonne coordination des acteurs, il est nécessaire de les identifier précisément et de partager une description du rôle de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du guichet unique.

Il est demandé au candidat de produire cet état des lieux en distinguant 2 catégories d'acteurs :

- Acteurs impliqués dans la mise en œuvre du guichet unique : identification des structures, des compétences associées et du rôle de chacune dans la mise en œuvre du programme d'actions
- Acteurs à impliquer dans la gouvernance du guichet unique : Délégataires Anah (cf 2.1.4), organisations professionnelles, tissu associatif, Action Logement, Proclivis...

Les projets proposés devront s'appuyer sur les dynamiques existantes et les acteurs déjà impliqués, en particulier sur le réseau des Espaces Info Energie en Occitanie.

→ Mise en œuvre de la gouvernance

Le mode de mise en œuvre de la gouvernance territoriale par le candidat sera décrit, ainsi que les différents niveaux de gouvernance éventuellement envisagés (politique/pilotage, technique, partenaires...).

Certains organes de gouvernance pourront être mutualisés entre différents guichets uniques opérants sur des territoires proches pour assurer la bonne coordination et l'absence de concurrence entre les structures.

La bonne tenue des instances de gouvernance et la participation des acteurs impliqués devra être suivie et donner lieu à des comptes rendus qui devront être partagés avec la Région.

2.3. Communication

Pour soutenir le déploiement du SPIRE, la Région a prévu de lancer, avec le soutien de l'AREC, une campagne de communication régionale dès fin 2020.

Le portage des actions de communication et de marketing par l'AREC permettra de produire du matériel de communication dont l'utilisation pourra être faite tant au niveau régional qu'au niveau territorial par les guichets uniques.

La participation au SPIRE à travers la mise en place d'un guichet unique engage le porteur du projet à être un relais de la communication du SPIRE sur son territoire.

De plus, dans le cas du développement d'une « marque » pour le guichet unique, cette dernière devra être associée à la marque régionale pour créer une réelle unité entre les dispositifs, et faciliter la lisibilité du SPIRE par les usagers.

2.4. Suivi et évaluation

La réalisation du programme d'action par le guichet unique fera l'objet d'un suivi détaillé et régulier dans un objectif de capitalisation de ces informations à l'échelle régionale.

2.4.1. Indicateurs

Les lauréats porteurs d'un guichet unique s'engagent à renseigner les indicateurs qui lui seront demandés par la Région pour suivre et évaluer son activité ainsi que les indicateurs SARE nécessaires à la justification de la réalisation des actes métiers sur le périmètre régional.

Les principaux indicateurs qui seront demandés sont présentés en annexe 4.7 *Liste prévisionnelle d'indicateurs de suivi*.

Les candidats pourront proposer des indicateurs complémentaires qui seraient particulièrement adaptés au suivi de leurs programmes d'actions.

2.4.2. Bilans

En complément du suivi des indicateurs et des comptes rendus des organes de gouvernance (cf. 2.2.2), les guichets uniques produiront un rapport d'activité annuel présentant l'état de réalisation du programme d'actions et le niveau d'engagements associé.

La convention de financement qui sera signée avec les lauréats précisera l'ensemble des justificatifs d'activité à fournir.

3. Modalités de financement par la Région

3.1. Candidats éligibles

Sont éligibles au présent AMI les EPCI (communauté d'agglomération, métropoles...), les Parcs naturels régionaux, les PETR, les Pays, et les départements.

A titre dérogatoire et sous réserve de justification, les outils de ces structures publiques pourraient être éligibles.

3.2. Echelle territoriale

Le guichet unique devra couvrir un territoire avec un nombre d'habitants suffisant pour assurer la viabilité économique et opérationnelle du dispositif et garantir la pérennité du service.

L'ensemble de la population du territoire couvert doit pouvoir accéder aux services du SPIRE dans des conditions optimisées.

Le projet doit être déposé dans un cadre de concertation locale pour assurer une cohérence territoriale. L'échelon départemental (DDTM ou Conseil départemental) est sollicité lors de la candidature afin d'assurer une couverture coordonnée et homogène du territoire.

3.3. Modalités de financement

Le guichet unique a vocation à fédérer et coordonner l'intervention des différentes parties prenantes de la rénovation énergétique sur son territoire.

Une structure tête sera bénéficiaire des financements du présent AMI. Une ou des conventions pourront être conclues entre la structure tête et les bénéficiaires finaux de la subvention attribuée.

L'aide octroyée est une subvention de fonctionnement spécifique, correspondant à la réalisation d'un programme d'actions.

Cette aide inclut les financements octroyés dans le cadre du programme SARE. Le cumul de l'aide Région/SARE et du FEDER (si une aide FEDER était mobilisée) ne pourra excéder 70 % du coût du programme d'actions correspondant aux dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont les frais de personnel, les frais de structure afférents à l'opération, ainsi que les frais concourant à la réalisation du programme d'actions.

L'accompagnement financier prend la forme d'une aide composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe annuelle correspond à la mise en œuvre du programme d'actions pour la rénovation énergétique, et est fonction de la densité de la population du territoire d'actions du Guichet Unique :

	Densité de population (hab/km ²)	Prime fixe
Urbain dense	> 500	0.36 €/hab./an
Urbain	350 - 500	0.48 €/hab./an

AMI Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique en Occitanie

Page 14/37

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Peri-urbain	50 – 350	0.60 €/hab./an
Rural	20 – 50	0.72 €/hab./an
Rural très faible densité	< 20	1.08 €/hab./an

La part variable est fonction de l'engagement du Guichet Unique à accompagner le bénéficiaire dans le cadre du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique, correspondant aux étapes mentionnées ci-dessous

Le montant de la part variable sera établi annuellement au regard des objectifs fixés par le Guichet unique et validés par la Région et ses partenaires.

Actions	Financement /action
Accompagnement phase 1 (suivi audit)	100 €
Accompagnement phase 2 (suivi AMO)	200 €

3.4. Dossier de candidature

Le candidat devra exposer sa motivation à porter un Guichet Unique dans le cadre du SPIRE

3.4.1. Pièces techniques à joindre au dossier

- Présentation du territoire correspondant au périmètre d'intervention du Guichet unique : liste des intercommunalités, densité par habitants...
- Présentation de la cohérence territoriale du dispositif : portage en concertation, mutualisation, non-concurrence, modalités de présence sur le territoire (relais de proximité, permanence..)
- Etat des lieux du parc de logements et des enjeux de la rénovation énergétique sur le territoire
- Description du programme d'actions envisagé pour répondre aux services attendus dans le cadre du SPIRE et les objectifs prévisionnels en termes de ménages informés et accompagnés,
- Description de l'organisation interne de conduite du projet et les ressources humaines affectées, postes, personnes affectées, profils/compétences, place dans l'organigramme des structures impliquées, mode de fonctionnement interne...

- Description précise de la gouvernance du guichet unique et l'articulation détaillée entre le projet, les dispositifs existants et les acteurs du territoire concernés par la mise en œuvre du projet

3.4.2. Pièces administratives

- Engagement de l'exécutif de la structure (courrier signé par la personne dûment habilité, et / ou délibération ...)
- Budget prévisionnel 2021-2023
- Plan de financement prévisionnel détaillé

3.5. Critères de sélection

Les projets seront retenus au regard de l'adéquation du programme d'action proposé au cadre du SPIRE défini par la Région.

Les critères suivants seront en particulier étudiés :

- Conformité aux objectifs du SPIRE tels que précisés ci-dessus et intérêt des actions proposées par rapport au contexte du territoire
- Méthodologie de mise en œuvre et articulation avec les autres acteurs du territoire
- Ressources allouées à l'action :
 - o Mobilisation de moyens humains dédiés, notamment pour assurer les actions de conseil, sensibilisation et d'animation
 - o Gestion et composition de l'équipe, compétences, expériences et responsabilités
 - o Budget prévisionnel et plan de financement

3.6. Sélection des candidats et financement

Les candidatures seront appréciées par un comité de sélection composé de la Région, de l'Etat, de l'Ademe et de l'AREC.

Les candidats retenus s'engagent à monter un dossier de demande de subvention auprès de la Région pour l'année 2021.

Les modalités de financement sur la durée du programme 2021/2023, et les obligations du bénéficiaire seront fixées dans le cadre d'une convention entre le lauréat et la Région.

3.7. Calendrier

Les dossiers de candidatures sont à déposer auprès de la Région au plus tard **le 9 octobre 2020**, en version papier et par voie électronique à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil Régional
Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
22, boulevard du Maréchal-Juin
31406 Toulouse cedex 9

Un exemplaire électronique sera adressé à l'adresse suivante : regionenergiepositive@laregion.fr
AMI Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique en Occitanie

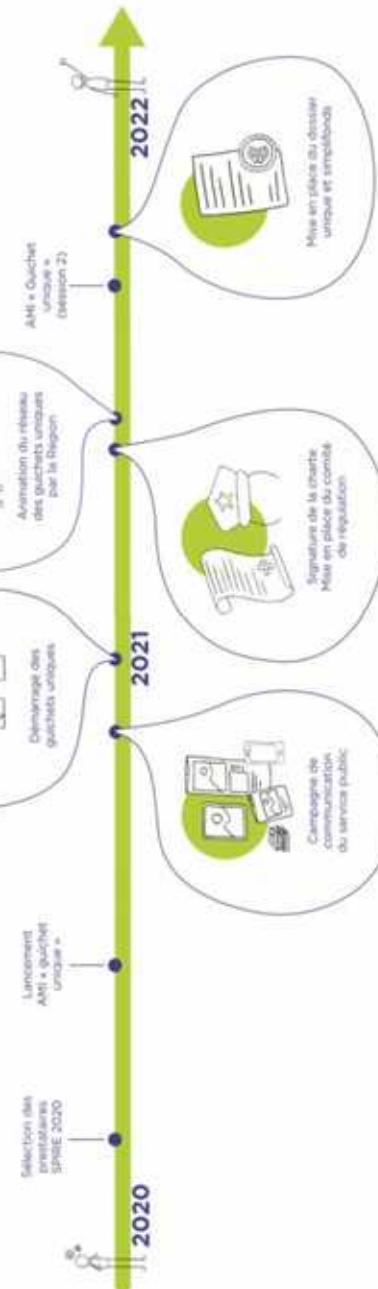
Pour toutes questions, nous vous invitons à adresser un mail à l'adresse suivante :

regionenergiepositive@laregion.fr

4. Annexes

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

4.1. Déploiement du SPIRE – les temps forts



AMI Guichets Uniques de la Rénovation Energétique en Occitanie

4.2. Informations de 1^{er} niveau

- a. Informations techniques
 - Information sur les différents gestes de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
 - Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une AMO ou d'un MOE / orientation vers liste), sensibilisation au pilotage d'un projet de rénovation performante.
- b. Informations financières
 - Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales – CITE, MaPrimeRenov', ANAH, etc. –, régionales et locales - éco-chèque, prêt SPIRE... - , aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt), des conditions pour en bénéficier ;
 - Présentation de l'articulation entre ces différentes aides (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (handicap, etc.) et les aides à l'accession – PTZ Acquisition-amélioration) ;
 - Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- c. Informations juridiques
 - Autorisations de travaux et processus de décision : connaissance des typologies d'autorisation et des processus de décision en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
 - Les démarches en matière de copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
 - Les particularités liées aux travaux d'un logement loué (travaux réalisés par un locataire, par un propriétaire bailleur) ;
 - Les contrats liés aux travaux :
 - Les différents types de contrat : devis, contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
 - Assurances : quelles assurances souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, la mobilisation des garanties ;
 - Rénovation énergétique et réglementation liée à la performance énergétique (RT existant, Travaux embarqués, etc.), à la décence (critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, ...) et à l'insalubrité (santé, ...).
- d. Informations sociales
 - Identification de la typologie du ménage,
 - Identification des difficultés (impayé de charges, problème de décence et incidence sur les aides au logement)

- Rappel des recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment sur la lutte contre le démarchage abusif.

4.3. Description détaillée du parcours d'accompagnement

4.3.1. ETAPE 1 : Définition du projet d'amélioration de l'habitat

4.3.1.1. Objectifs de l'étape

L'audit énergétique du logement constitue le point de départ du projet de rénovation du particulier. Il constitue une étape clé dans l'accompagnement proposé par le SPIRE.

Il est un préalable à l'engagement de travaux par le particulier. Les objectifs de l'audit sont :

- D'apporter un avis neutre et objectif sur la performance énergétique actuelle du logement et sur les travaux à réaliser
- D'aider le particulier à décider des investissements adéquats au regard de leur faisabilité technique et financière, permettant le meilleur gain possible en termes de performance énergétique
- D'inciter les particuliers à entreprendre un projet global ambitieux de rénovation énergétique de leur logement au lieu d'actions isolées échelonnées dans le temps
- De présenter le tiers financement, ses caractéristiques et avantages
- De convaincre le particulier de poursuivre l'accompagnement proposé par le SPIRE en phase travaux.

La finalité de cette première étape est de proposer une solution de rénovation énergétique optimale, équilibrée et soutenable financièrement permettant le passage à l'acte du particulier.

Nota Bene : Cette étude n'a pas de caractère réglementaire. Elle est différente du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE).

4.3.1.2. Logiciel d'audit énergétique

Le SPIRE met à disposition du partenaire un outil logiciel qu'il devra utiliser dans le cadre de sa mission.

Il permet de :

- Bénéficier d'un pré-remplissage des données de l'état initial du logement (plan simplifié et côtes du bâtiment, données de construction et techniques : composition des parois, systèmes et données d'occupation issus des bases de données MAJIC de la DREAL et BD TOPO et Adresses premium de l'IGN)
- Saisir ou modifier les caractéristiques du logement et les systèmes
- Simuler les consommations énergétiques et les déperditions (via un moteur de calcul 3CL)
- Simuler plusieurs scénarios de travaux (estimer leurs impacts et économies générées, leurs coûts et leurs rentabilités)
- Comparer les factures énergétiques avec ou sans travaux en tenant compte de l'évolution des coûts des énergies
- Simuler les plans de financement (prise en compte des aides mobilisables, calcul du reste à charge et du retour sur investissement)
- Editer le rapport et exporter les résultats

L'objectif est de réaliser l'intégralité de la prestation d'audit sur le temps de la visite du logement. Le logiciel facilite le recueil et la saisie des données grâce au pré-remplissage et permet des calculs thermiques immédiats. Il permet de mutualiser le temps de visite avec la réalisation de l'étude et la restitution des résultats.

4.3.1.3. Démarrage de la prestation

Le démarrage de l'étape 1 commence dès la réception du bon de commande par l'opérateur SPIRE. Le partenaire dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour contacter le particulier et prendre rendez-vous avec ce dernier pour la visite d'audit. Le bon de commande précisera la référence, la localisation et les coordonnées du particulier.

Toutes les informations déjà recueillies sur le propriétaire et son projet seront accessibles directement dans le dossier client communiqué par le SPIRE au partenaire via le système d'information du SPIRE.

L'organisation du premier rendez-vous de visite du logement sera effectuée soit par l'opérateur SPIRE et la date fixée saisie dans le dossier client. Le Guichet unique sera tenu informé de la date fixée par l'intermédiaire des outils d'échange mis à disposition du partenaire par le SPIRE.

4.3.1.4. Visite du logement – travail préparatoire

Afin de préparer la visite, l'opérateur SPIRE demande au propriétaire de fournir en amont de celle-ci :

- Ses factures d'énergie sur les trois dernières années (toutes énergies utilisées),
- Les plans du logement (si existants),
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) (si existant),
- Facture des travaux réalisés sur les 5 dernières années
- Devis des travaux projetés (si déjà réalisés)
- Tous documents jugés utiles suivant le cas.

Il revient l'opérateur SPIRE de vérifier la disponibilité des informations nécessaires à la bonne exécution de sa prestation.

L'opérateur SPIRE en charge du dossier ouvre un nouveau dossier dans le logiciel d'audit, le particulier ayant donné son accord en signant le contrat d'accompagnement.

Afin de réduire le temps de traitement des données lors de la visite et conserver le temps nécessaire à la restitution orale des résultats, une première analyse des documents récoltés est réalisée en amont. Elle consiste à vérifier les informations pré-remplies dans le logiciel et les modifier si nécessaire (liste non exhaustive suivant documents reçus) :

- Données générales : nombre de niveaux, surface habitable, exposition de la façade avant, nombre de fenêtre, nombre de pièces, année de construction, référence cadastrale.
- Informations d'occupation : abonnements énergétiques, nombre d'occupants
- Structure du bâtiment : surfaces, plan.
- Consommations énergétiques : quantités d'énergies en kWh d'énergie finale consommées par an, factures d'énergie.

4.3.1.5. Visite du logement - Méthodologie

L'ensemble des tâches décrites ci-dessous est réalisé au cours de la visite. L'objectif est de réaliser, dans la mesure du possible, l'intégralité de la prestation d'audit énergétique, des relevés à la restitution des résultats. Hors logement complexe, ce cas doit correspondre à la majorité des situations.

a. Relevé des données et saisie

Le logement fait l'objet d'un examen approfondi en vue de recueillir l'ensemble des éléments

AMI Guichets Uniques de la Rénovation Energétique en Occitanie

nécessaires à l'analyse de l'état des lieux et à la définition des préconisations de travaux. Il n'est pas prévu dans la prestation de visite complémentaire, c'est pourquoi celle-ci devra être exhaustive.

La visite comprend l'analyse de l'état existant à savoir :

- L'entretien avec le particulier pour recueillir les informations concernant les habitudes d'utilisation du logement (occupation, nombre d'occupants, gestion des équipements, températures de consigne...), les désordres ou dysfonctionnements éventuels (humidité, remontées capillaires...) et ses attentes ou contraintes concernant son projet pour orienter le programme de travaux.
- Le relevé sur le site et la description détaillée du bâti (mode constructif, isolation, mètres, désordres...) et des installations (chauffage, production d'ECS, ventilation, éclairage, climatisation, cuisson, autres usages)
- L'identification des contraintes et spécificités pour la réalisation des travaux pouvant être proposés, la vérification de la faisabilité technique des solutions préconisées,
- La disponibilité d'approvisionnement en énergie (présence d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de chaleur, possibilité d'augmentation de la puissance du compteur électrique, potentiel solaire, présence de masque, proximité d'un distributeur de granulés de bois énergie...).

Le dossier client créé en amont de la visite est complété en temps réel au fur et à mesure des données recueillies, via un ordinateur portable ou une tablette.

Point de vigilance : L'audit nécessite de récolter des données fiables afin d'obtenir des résultats exploitables. Ils seront utilisés dans le cadre de l'étude de tiers financement du projet, basée sur l'équilibre des mensualités avec les économies attendues. La phase de relevés représente la partie fondamentale de l'étude. Sa qualité, son analyse rigoureuse, la pertinence des observations, la recherche des possibilités d'intervention et des contraintes techniques, déterminent la fiabilité de l'audit et la faisabilité technique et financière du projet.

b. Bilan énergétique de l'état initial

Le bilan énergétique de l'état initial est réalisé en temps réel par le logiciel en même temps que la saisie des données relevées. Les calculs sont automatiques.

Une fois la saisie exhaustive du logement réalisée, il est recalé en fonction des factures réelles du logement, déjà intégrées dans le logiciel lors du travail préparatoire, à l'aide des facteurs d'ajustement.

c. Préconisations et scénarios de travaux

A partir de l'analyse de l'état existant et de l'échange avec le particulier, 2 à 3 scénarios d'amélioration sont réalisés. Parmi ceux-ci, deux scénarios, au moins, ont pour objectif d'atteindre des performances de niveau « -40% sur les consommations en énergie finale » et/ou « BBC-rénovation ». Ces scénarios seront composés de préconisations de travaux cohérentes et adaptées aux caractéristiques du logement. Cette simulation a vocation à rechercher le point d'équilibre entre le gain énergétique et l'amortissement de l'investissement financier.

Les préconisations sont saisies directement dans le logiciel, au cours de la visite. Le bilan énergétique, avec le calcul des gains pour chaque scénario est réalisé en temps réel par le logiciel en même temps que la saisie des préconisations.

Le logiciel permet également de réaliser l'analyse financière et l'élaboration d'un plan de financement

AMI Guichets Uniques de la Rénovation Energétique en Occitanie

grâce à un calcul automatique :

- des coûts d'investissement par type de travaux
- des aides mobilisables et du reste à charge
- du financement.

d. Edition du rapport

Une fois l'étude finalisée, le rapport est édité automatiquement depuis le logiciel d'audit au format PDF et envoyé par courriel au particulier avec demande d'accusé de réception. A défaut, si le particulier ne dispose pas d'une adresse courriel, il est envoyé par courrier postal. Le format dématérialisé est toutefois privilégié.

Le rapport envoyé est enregistré dans le dossier du particulier via le système d'information

e. Restitution orale et valorisation

Une restitution orale de l'audit est réalisée à l'issue de la visite. Elle correspond à un échange avec le particulier pour :

- lui présenter les résultats de l'audit sous forme d'un bilan synthétique des performances projetées après travaux pour chaque scénario sur écran (ordinateur portable ou tablette) et répondre à ses éventuelles questions
- échanger sur ses travaux et le convaincre de s'engager dans un projet ambitieux de rénovation globale
- valoriser l'accompagnement aux travaux et le tiers financement proposés par le SPIRE.

Cet échange conduit par l'opérateur SPIRE est structuré. Il s'appuie sur le référentiel qualité du SPIRE et fait appel à des compétences techniques mais aussi à des techniques de communication et une capacité à convaincre. Il doit aboutir à la décision du particulier de s'engager dans la suite de l'accompagnement ou, à contrario, de l'arrêter à cette étape.

4.3.1.6. Travail post visite

a. Restitution écrite et orale

Uniquement dans le cas où l'audit n'a pu être réalisé en totalité au cours de la visite, l'étude et le rapport sont finalisés dans un second temps, au bureau. La restitution est alors organisée ultérieurement à la visite avec le particulier, à l'oral, par téléphone. Le rapport définitif est édité mais n'est envoyé au particulier que le jour de la restitution.

Les conditions d'envoi du rapport et de réalisation de la restitution orale sont les mêmes que celles décrites précédemment.

L'audit énergétique fait l'objet à la fois d'une restitution écrite et d'une restitution orale. C'est deux restitutions sont obligatoires et font partie intégrante de la prestation à réaliser.

b. Suites à donner

A l'issue de la restitution, le particulier informe l'opérateur SPIRE et le guichet unique sur sa décision de poursuivre l'accompagnement en étape 2 :

- S'il confirme continuer l'accompagnement comme prévu au contrat, le courriel de démarrage de l'étape 2 est envoyé,
- Dans le cas contraire, un courrier de renonciation lui est demandé par courriel ou courrier simple.

Si le particulier ne s'est pas positionné, une relance téléphonique est réalisée 14 jours calendaires après la restitution orale.

Si besoin, une seconde et dernière relance est effectuée par téléphone 21 jours après la restitution. Si le particulier ne répond pas, le courriel type de clôture du dossier lui est envoyé.

Dans tous les cas, l'opérateur SPIRE notifie au Guichet unique et à la SPL AREC par courriel, la suite à donner, retenue par le particulier. Cette notification entraîne soit l'arrêt de la mission, soit l'émission d'un bon de commande, que la SPL AREC transmet à l'opérateur SPIRE pour démarrage de l'étape 2.

c. Tiers financement

La SPL AREC propose un prêt à la rénovation énergétique, dénommé tiers-financement. Sa particularité est de tenir compte des économies financières générées par le projet de rénovation. Celui-ci doit permettre au minimum 40% d'économies d'énergie.

Lors de l'audit énergétique, l'opérateur SPIRE fournit au particulier le questionnaire pour la réalisation d'une pré-étude de tiers-financement.

Le particulier le retourne complété, par courriel ou courrier directement à la SPL AREC. L'étude financière de la demande et l'instruction du dossier de tiers financement sont des prestations entièrement réalisées en interne par la SPL AREC.

Si la demande de financement est acceptée, l'accompagnement à réaliser est alors obligatoirement une mission complète incluant le suivi de travaux.

4.3.1.7. Fin de la prestation

La prestation d'audit énergétique s'achève après la restitution écrite et orale du rapport d'audit, les relances pour suivre le dossier et les demandes de précisions éventuelles. Sont à la charge de l'opérateur SPIRE:

- la production et l'envoi du rapport
- s'assurer de la bonne réception de l'envoi par le particulier
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la restitution téléphonique ait lieu.
- indiquer la suite à donner au dossier.

4.3.2. ETAPE 2 : Accompagnement aux travaux

A l'issue de l'audit ou en cours d'accompagnement, le particulier peut souscrire à l'étape n°2 qui concerne le suivi de travaux. Il est alors également accompagné durant toute cette étape. Ce type de mission est obligatoire pour les dossiers tiers-financés. Dans ce cas, l'opérateur SPIRE, reçoit un bon de commande l'informant de la poursuite de la mission à réaliser.

L'accompagnement proposé pour le suivi des travaux comprend notamment 2 visites de chantier et une assistance jusqu'au bilan réajusté post travaux (Cf. article 3.5.5. ci-dessous).

4.3.2.1. Objectifs de l'étape

Les objectifs de cette étape sont d'accompagner le particulier dans toutes ses démarches relatives à la réalisation de son projet de rénovation :

- Accompagnement pour la consultation et le choix des entreprises pour la réalisation des travaux
- Finalisation du plan de financement
- Accompagnement dans le montage des dossiers de demandes d'aides, de subventions ou autre financement

AMI Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique en Occitanie

- Obtention de la prime énergie SPIRE liée à la valorisation des CEE
- Accompagnement technique au suivi des travaux jusqu'à la réception
- Appropriation du logement rénové et de ses nouveaux équipements

Nota : l'opérateur SPIRE affectera dans son processus de réalisation de la mission, un référent unique auprès du particulier tout au long des deux étapes d'accompagnement.

4.3.2.2. *Démarrage de la prestation*

Cette étape démarre dès la confirmation du particulier de poursuivre l'accompagnement en phase travaux, à l'issue de l'audit. Il y a une continuité de l'accompagnement entre les 2 étapes.

Pour cela, l'opérateur SPIRE envoie au particulier le courriel de démarrage de la prestation. Ce courriel mentionne :

- la synthèse du projet de travaux retenu
- la marche à suivre par le particulier pour lancer son projet
- la liste des entreprises RGE proches de chez lui pouvant être consultées

L'opérateur SPIRE n'intervenant qu'à titre d'assistant à maître d'ouvrage, il reste à la charge du particulier, de contacter les entreprises qu'il souhaite consulter pour obtenir des devis. Il est libre de choisir celles qu'il souhaite contacter et retenir, une orientation vers une entreprise certifiée RGE sera toutefois fortement conseillée (éco-conditionnalité des aides).

Remarque : En fonction du projet de travaux ou de sa localisation, une déclaration préalable de travaux peut être exigée avant de démarrer les travaux. Au titre de son devoir de conseil en tant qu'assistant à maître d'ouvrage, l'opérateur SPIRE devra informer le particulier des démarches administratives obligatoires liées à son projet et l'assister le cas échéant dans la constitution et le dépôt du dossier.

4.3.2.3. *Lancement des travaux*

a. *Analyse des devis*

Le particulier envoie les devis récoltés à l'opérateur SPIRE. L'analyse des devis est réalisée après réception de l'ensemble des devis du projet. Il est impératif qu'ils ne soient pas encore signés.

Dans un premier temps, et préalablement à l'analyse comparative, l'opérateur SPIRE vérifie :

- leur éligibilité aux certificats d'économie d'énergie : mentions et performances obligatoires, certification de l'entreprise, etc.
- leur éligibilité au regard des aides mobilisables définies à l'étape précédente : mentions et performances obligatoires, décomposition tarifaire, certification de l'entreprise...
- leur validité au regard des préconisations de l'audit : caractéristiques techniques, performances, quantités, mise en œuvre....

Si un devis n'est pas conforme, il doit être repris ou complété par l'entreprise de travaux concernée avant d'aller plus loin dans l'analyse. Si nécessaire et en accord avec le particulier, l'opérateur SPIRE prend contact directement avec le professionnel pour la mise en conformité du devis. Dans tous les cas, les devis corrigés sont adressés systématiquement au particulier.

Si les devis sont conformes, une analyse comparative par lot est réalisée suivant le modèle préétabli. Elle est envoyée au particulier et enregistrée dans son dossier.

Cette analyse a vocation à conseiller et aider le particulier dans la sélection des entreprises qui réaliseront les travaux (l'opérateur SPIRE n'est en aucun cas décisionnaire sur ce point). Elle porte sur la conformité de l'entreprise (certification RGE, assurances, références), la pertinence technique (quantités, produits...), la qualité du devis (détails, complétude, validité des quantités...), sa conformité (aides, préconisations audit), son tarif (montant, modalités de paiement, conformité aux prix du marché). Un avis global est formulé.

b. Bilan énergétique de l'état projeté et plan de financement prévisionnel

A partir des devis collectés et des entreprises retenues par le particulier, l'opérateur SPIRE met à jour l'audit en réactualisant le bilan énergétique du logement projeté après travaux. Les résultats sont présentés sous forme d'un bilan synthétique des performances :

- Les étiquettes énergie et climat (pour les usages conventionnels)
- La facture globale annuelle estimée en € TTC et les économies attendues (en € et en %)
- La consommation d'énergie finale tous usages confondus
- Le gain de consommation d'énergie primaire par rapport à la situation initiale
- Les émissions de GES et la réduction estimée (en %) par rapport à la situation initiale
- La valorisation du patrimoine avec l'augmentation de la valeur verte du logement.

Le plan de financement définitif du projet est élaboré en interaction avec le Guichet unique. Le but est de déterminer le reste à charge pour le particulier et de l'aider à trouver des solutions de financement. Il est détaillé et comprend au minimum :

- Montant total des travaux (HT et TTC)
- Montant des aides et subventions (CITE, aides locales...)
- Montant de la prime énergie SPIRE
- Montant d'un éventuel apport personnel
- Montant restant à financer (autofinancement, tiers-financement, autre ...)

Il est communiqué au particulier et enregistré directement dans le dossier du particulier.

c. Documents et restitutions

Le rapport avec l'analyse des devis, le bilan énergétique de l'état projeté et le plan de financement revu et corrigé font l'objet à la fois d'une restitution écrite et d'une restitution orale par téléphone. Ces deux restitutions sont obligatoires et font partie intégrante de la prestation à réaliser.

Les documents sont édités et envoyés au particulier au format PDF par courriel ou à défaut par courrier postal. Le format dématérialisé sera toutefois privilégié.

La restitution téléphonique est organisée avec le particulier afin d'échanger avec lui sur les documents, les entreprises pressenties, le mode de financement envisagé et confirmer son projet de travaux.

Sont à la charge de l'opérateur SPIRE:

- la production et l'envoi du rapport

AMI Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique en Occitanie

Page 28/37

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- s'assurer de la bonne réception de l'envoi par le particulier
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que la restitution téléphonique ait lieu.

d. Demandes d'aides et de subventions

L'opérateur SPIRE accompagne et assiste le particulier dans toutes ses démarches pour obtenir les différentes aides (Crédit d'Impôt Transition Energétique, Eco PTZ, Chèque Région...) et financements auxquels il peut prétendre dans le cadre de son projet, c'est à dire :

- Vérifier son éligibilité vis-à-vis du règlement
- L'accompagner dans le montage de son dossier.

e. Prime énergie SPIRE (CEE) – étape 1

L'opérateur SPIRE joue un rôle actif et incitatif dans le projet de travaux du particulier, au titre de l'accompagnement réalisé. Lors de la signature du contrat, le particulier s'engage à céder à la SPL AREC les CEE générés.

Dans ce cadre, la SPL AREC fait bénéficier le particulier d'une prime énergie.

L'opérateur SPIRE l'accompagne dans ses démarches pour qu'il puisse en bénéficier, c'est-à-dire :

- Vérifier l'éligibilité des travaux à la prime à partir des devis (check list de contrôle par type de travaux)
- Calculer le montant estimatif de la prime (Outil SPIRE)
- Informer le particulier de ce montant et de la marche à suivre.

Les équipes du Guichet unique ou de la SPL AREC se chargent d'informer les entreprises retenues par le particulier, de la cession directe et intégrale des CEE à la SPL AREC.

4.3.2.4. Suivi des travaux

a. Assistance à la Coordination des travaux - première visite

Une fois les travaux démarrés, un rendez-vous sur le chantier est organisé par l'opérateur SPIRE avec le particulier. Il aura lieu en cours de chantier, au moment opportun, en fonction du déroulement de l'opération. L'objet est de vérifier et contrôler l'avancement, la conformité et la qualité de mise en œuvre des travaux. Des conseils techniques seront apportés et si des malfaçons ou défauts sont relevés, les corrections nécessaires seront explicitées.

Le rendez-vous donne lieu à la rédaction d'un compte rendu. Il reprend tous les points évoqués lors de la visite et toutes remarques utiles à la suite du chantier.

Ce compte rendu est à destination du particulier et non des entreprises. La mission consiste à assister le maître de l'ouvrage et ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre. Ce point est rappelé explicitement sur le document remis.

Le délai maximum pour remettre ce compte rendu est de 7 jours ouvrés à compter de la date de visite du chantier.

b. Préparation à la réception des travaux - seconde visite

Un second rendez-vous sur site est organisé avec le particulier, une fois les travaux en cours de finalisation, dans le but de préparer leur réception. L'opérateur SPIRE conseille le particulier sur la possibilité de réceptionner le chantier et sur les éventuelles réserves à formuler.

Ce rendez-vous fait l'objet d'une visite exhaustive du chantier pour :

- constater les travaux réalisés, le bon fonctionnement des équipements,
- identifier les points restant à achever,
- vérifier que toutes les prestations prévues sur les devis sont réalisées ou en cours de finalisation,
- identifier d'éventuels points à reprendre,
- constater tout point relatif à l'achèvement des travaux (replis des installations de chantier, nettoyage...)

Le rendez-vous donne lieu à la rédaction d'un compte rendu sur la base du compte rendu de visite n°1. Il reprend tous les points évoqués lors de la visite et toutes remarques utiles à la réception du chantier. Le délai maximum pour remettre ce compte rendu est de 7 jours ouvrés à compter de la date de visite du chantier.

Si l'entreprise de travaux ne le fournit pas, un modèle de procès-verbal de réception des travaux est communiqué par l'opérateur SPIRE au particulier. Conformément à la législation, la réception incombe au maître d'ouvrage, seul décisionnaire sur ce point.

c. Tiers financement

L'opérateur SPIRE en charge du dossier pourra être consulté par le responsable financier de la SPL AREC pour avis et validation des demandes d'acomptes et de la facture définitive des travaux.

d. Assistance et orientation en cas de litiges

En complément des prestations de suivi de travaux, cette deuxième étape comprend pour le particulier une assistance et une orientation en cas de litiges à l'issue des travaux pendant l'année de garantie de parfait achèvement, soit pendant un an à compter de la réception des travaux.

A ce titre, l'opérateur SPIRE peut être sollicité, pour réaliser une visite du logement. L'objet de cette visite est de :

- Constater les désordres ou difficultés rencontrés sur les ouvrages ou équipements réalisés
- Faire des relevés photos et les intégrer dans le dossier du particulier.

Cette mission exclue toute mission d'expertise ou toute participation à une procédure d'expertise.

4.3.2.5. Accompagnement post travaux

a. Bilan énergétique après travaux et plan de financement définitif

Une fois les travaux réalisés, l'opérateur SPIRE réalise la mise à jour de l'audit en faisant le bilan énergétique du logement après travaux. Les résultats sont sous forme d'un bilan synthétique des performances projetées :

- Les étiquettes énergie et climat (pour les usages conventionnels)
- La facture globale annuelle estimée en € TTC et les économies attendues (en € et en %)
- La consommation d'énergie finale tous usages confondus,
- Le gain de consommation d'énergie primaire par rapport à la situation initiale,
- Les émissions de GES et la réduction estimée (en %) par rapport à la situation initiale,
- La valorisation du patrimoine avec l'augmentation de la valeur vente du logement.

Le bilan est édité et envoyé au particulier au format PDF par courriel ou à défaut par courrier postal. Le format dématérialisé sera toutefois privilégié.

A partir des factures collectées, le partenaire renseignera le plan de financement définitif du projet. Il comprend au minimum :

- Montant total des travaux (Hors Taxes, montant de la TVA et montant TTC)
- Montant des aides et subventions (aides nationales, aides locales...)
- Montant financé par éventuel apport personnel
- Montant financé par un Tiers financement SPIRE
- Montant financé autre

Ces documents sont joints en pièces jointes par l'opérateur SPIRE dans le dossier du particulier, et partagés avec le Guichet unique et la SPL AREC.

b. Prime énergie SPIRE (CEE) – étape 2

L'opérateur SPIRE, finalise le dossier de valorisation des CEE du particulier pour que celui-ci puisse bénéficier de la prime SPIRE.

Cela consiste à :

- Récolter les documents nécessaires auprès du particulier, à savoir les devis signés et les factures des travaux réalisés (version dématérialisée possible)
- Transmettre l'ensemble du dossier au SPIRE pour instruction.

Pour information, les équipes de la SPL AREC se chargent de :

- Vérifier leur conformité et validité
- Demander, si besoin, les correctifs nécessaires à/aux entreprise(s) concernée(s)
- Editer les attestations sur l'honneur et les communiquer au particulier.

4.4. Opérateurs SPIRE

Les prestataires sélectionnés pour être les opérateurs SPIRE par l'AREC dans le cadre d'une procédure de marché public sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

N° Lot	Département	Lauréat
1	Ariège	SASU EP (ERIM + Expertise&Patrimoine)
2	Aude	OCTEHA
3	Aveyron	OCTEHA
4	Gard	URBANIS (30)
5	Haute-Garonne	SASU EP (ERIM + Expertise&Patrimoine)
6	Gers	Altair Consultants candidat
7	Hérault	GEFOSAT
8	Lot	QUERCY ENERGIES-SOLIHA 46
9	Lozère	Urbanis candidat
10	Hautes-Pyrénées	SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre
11	Pyrénées-Orientales	URBANIS (30)
12	Tarn	SCIC REHAB
13	Tarn-et-Garonne	SAS URBANIS (31)

4.5. Les guichets uniques du SPIRE : coordination avec l'AREC et les opérateurs SPIRE

A. Actions de conseil et d'accompagnement des projets de rénovations par les guichets uniques dans le cadre du parcours d'accompagnement SPIRE :

- 1- Information des particuliers en amont des projets
 - ⇒ Conseils orientés vers la rénovation globale et performante
 - ⇒ Orientation vers le dispositif d'accompagnement SPIRE selon la motivation du ménage et sollicitation de l'AREC le cas échéant pour une proposition de contrat
 - ⇒ Orientation des particuliers éligibles vers les opérateurs en charge du programme Habiter Mieux ou d'OPAH

Etape 1 SPIRE - Définition du projet d'amélioration de l'habitat

- 2- Aide à la définition et au choix d'un programme de travaux
 - ⇒ Relecture des audits énergétiques rendus par les opérateurs SPIRE. Retour d'information à l'AREC pour définir la conduite à tenir en cas d'audit non satisfaisant
 - ⇒ A la demande du particulier, réunion d'échange sur les conclusions de l'audit
 - ⇒ En coordination avec l'opérateur SPIRE, relecture et validation du plan de financement potentiel des travaux pour le passage à l'acte, avec notamment la possibilité de mobiliser le prêt SPIRE.
 - ⇒ Le cas échéant rendez-vous physique complémentaire(s) pour accompagner l'appropriation de l'audit et des scénarios de travaux
 - ⇒ Relance des particuliers en coordination avec l'opérateur après réalisation de l'audit et renseignement de la base de données pour assurer un suivi de l'avancement des projets (mise à jour des statuts des projets)

ETAPE 2 SPIRE – Accompagnement au lancement et au suivi des travaux

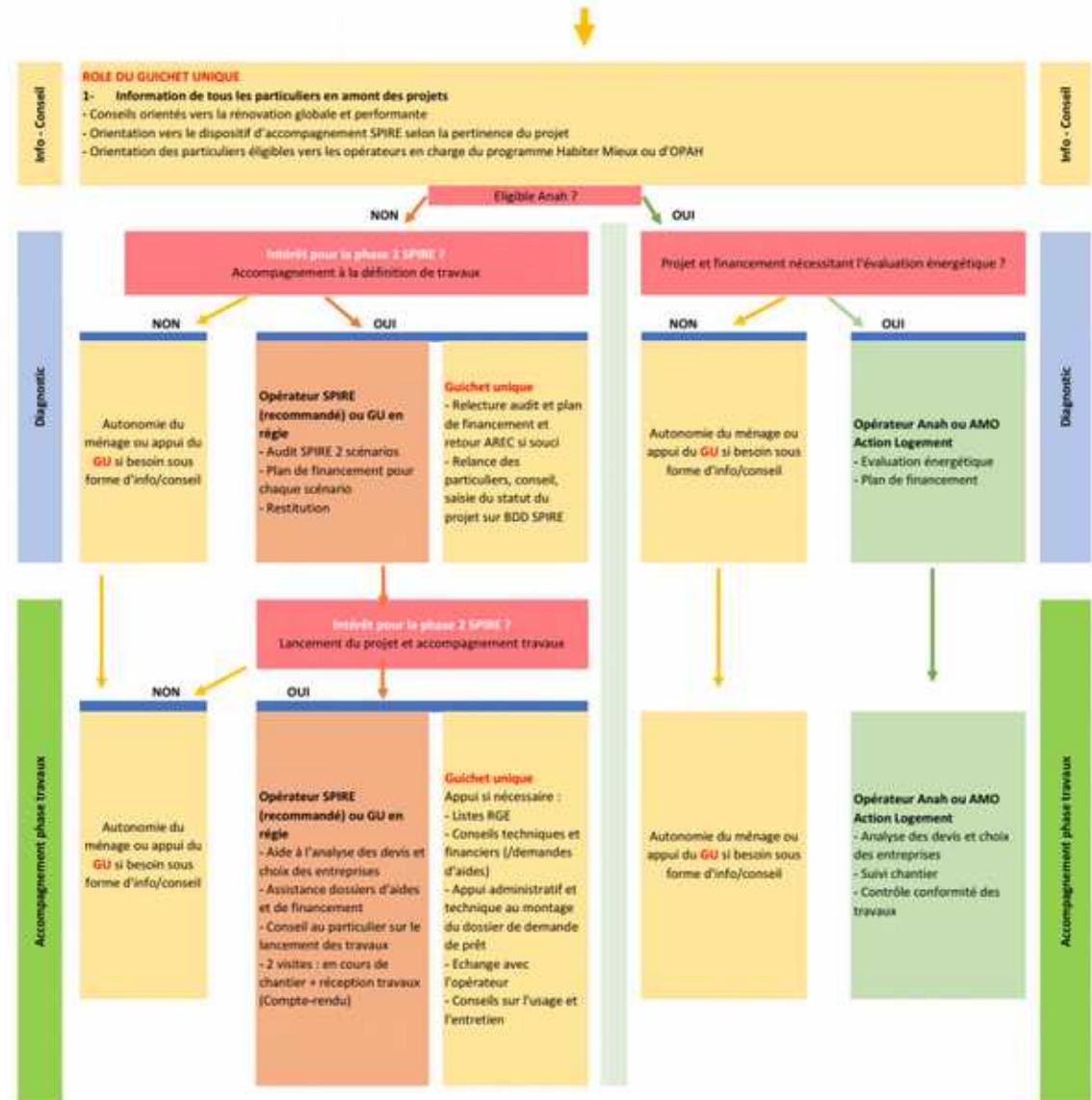
- 3- Aide au choix des professionnels
 - ⇒ Transmission aux particuliers de liste de professionnels RGE
- 4- Appui à la réalisation des demandes d'aides à la rénovation
 - ⇒ Appui administratif et technique au montage du dossier de demande, notamment vérification de la conformité des devis pour les travaux et prestations. Ce travail doit être fait en lien avec l'opérateur SPIRE mobilisé sur le projet.
- 5- Suivi de la réalisation des travaux
 - ⇒ Appui et conseils ponctuels si besoin pour un bon avancement du projet
 - ⇒ Echange avec l'opérateur SPIRE suites aux visites chantier
- 6- Conseils pour la réception et l'usage du logement
 - ⇒ Conseils sur l'usage et l'entretien adapté au logement performant si besoin
 - ⇒ Proposition de valorisation des démarches exemplaires via l'organisation de visite du logement

B. Organisation entre conseillers des guichets uniques et l'AREC :

1 référent SPIRE par Guichet unique pour une meilleure circulation de l'information :

- point relais pour toutes les informations relatives au dispositif SPIRE,
- problématiques rencontrées sur le terrain (points forts et points faibles)

- échanges de données quantitatives et qualitatives sur l'activité
- participer à la conception des documents de communication destinés au grand public.
- participation aux réunions thématiques (comités techniques, réunions avec les bureaux d'études,...)
- relayer et synthétiser les avis des conseillers sur les sujets évoqués
- participation aux réunions de gouvernance du SPIRE



Info - Conseil

Diagnostic

4.6. Délégations locales ANAH

Dpt	DL / DLC	Territoire couvert pour l'octroi des aides
9	DDT 09	Tout le territoire départemental
11	DDTM 11	Tout le territoire départemental
12	DDT 12	Territoire départemental hors Rodez agglo + coordination de la politique de l'ANAH sur l'ensemble du département
12	Rodez agglomération	Rodez agglomération
30	DDTM 30	Territoire départemental hors Nîmes métropole et Alès agglomération + coordination de la politique de l'ANAH sur l'ensemble du département
30	Nîmes Métropole	Nîmes Métropole
30	CA Alès Agglomération	CA Alès Agglomération
31	DDT 31	Coordination de la politique de l' ANAH sur l' ensemble du département
31	Toulouse Métropole	Toulouse Métropole
31	Muretain agglo	Muretain agglo
31	SICOVAL	SICOVAL
31	CD 31	Territoire départemental hors TM, Muretain et SICOVAL
32	DDT 32	Tout le territoire départemental
34	DDTM 34	Coordination de la politique de l' ANAH sur l' ensemble du département
34	Montpellier Méditerranée Métropole	Montpellier Méditerranée Métropole
34	Sète agglopole méditerranée	Sète agglopole méditerranée
34	CA Béziers Méditerranée	CA Béziers Méditerranée
34	CA Hérault Méditerranée	CA Hérault Méditerranée
34	CD 34	Territoire départemental hors 3M, SAM, agglos Béziers et Agde
46	DDT 46	Coordination de la politique de l' ANAH sur l' ensemble du département
46	CD 46	Territoire départemental
48	DDT 48	Tout le territoire départemental
65	DDT 65	Tout le territoire départemental
66	DDTM 66	Territoire départemental hors PMM + coordination de la politique de l' ANAH sur l' ensemble du département
66	Perpignan Méditerranée Métropole	Perpignan Méditerranée Métropole
81	DDT 81	Tout le territoire départemental
82	DDT 82	Coordination de la politique de l' ANAH sur l' ensemble du département
82	CA Grand Montauban	CA Grand Montauban
82	CD 82	Territoire départemental hors Grand Montauban

4.7. Liste prévisionnelle d'indicateurs de suivi

Acte	Gible	Indicateurs SPRE
Info 1er niveau	MI + Copro	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation
Info 1er niveau	MI + Copro	Répartition des demandes par durée de traitement (<10'; 10 à 40'; >40')
Info 1er niveau	MI + Copro	Durée moyenne du traitement de la demande
Info 1er niveau	MI + Copro	Nombre de logements/syndicats ayant bénéficié d'au moins 1 information
Info 1er niveau	MI + Copro	Répartition des types de demande d'information
Info 1er niveau	MI + Copro	Répartition des natures de la demande
Info 1er niveau	MI + Copro	Nombre de demandes issues d'une personne issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
Info 1er niveau	MI + Copro	Nombre de demandes issues d'une personne NON issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
Conseil personnalisé	MI + Copro	Nombre de conseils personnalisés
Conseil personnalisé	MI + Copro	Répartition des conseils par durée de traitement (<10'; 10 à 40'; >40')
Conseil personnalisé	MI + Copro	Durée moyenne du conseil
Conseil personnalisé	MI + Copro	Nombre de conseils vers une personne issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
Conseil personnalisé	MI + Copro	Nombre de conseils vers une personne NON issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
Conseil personnalisé	MI + Copro	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une offre de service d'accompagnement complet jusqu'aux travaux en fin de conseil
Conseil personnalisé	MI + Copro	Nombre de personnes ayant bénéficié d'une offre de réalisation d'un audit énergétique en fin de conseil
Accompagnement SPRE phase 1	MI + Copro	Nombre d'audits réalisés et visés par le GU
Accompagnement SPRE phase 1	MI	Nombre d'audits de maison individuelle / personne issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
Accompagnement SPRE phase 1	MI	Nombre d'audits de maison individuelle / personne NON issue d'un ménage modeste (plafond de ressource Anah)
Accompagnement SPRE phase 2	MI + Copro	Nombre de ménages en MI / de copropriétés ayant signé un engagement pour le service d'accompagnement (et suivi)
Accompagnement SPRE phase 2	MI + Copro	Nombre moyens de relances du particulier/de la copropriété
Accompagnement SPRE phase 2	MI + Copro	Nombre d'accompagnements terminés
Accompagnement SPRE phase 2	MI + Copro	Nombre d'accompagnement en cours
Accompagnement SPRE phase 2	MI + Copro	Temps moyen passé au suivi de l'accompagnement
Accompagnement SPRE phase 2	MI + Copro	Nombre de devis reçus
Animation de demande	/	Nombre d'animations à destination des ménages
Animation de demande	/	Nombre d'animations par type d'animation (visite, salon...)
Animation de demande	/	Nombre de jours consacrés à l'animation
Animation de demande	/	Nombre de jours moyen par type d'animation
Animation de demande	/	Nombre de personnes sensibilisées
Animation offre	/	Nombre d'animations à destination des acteurs professionnels
Animation offre	/	Nombre d'animations par type d'animations (visite, salon, journées thématiques...)
Animation offre	/	Nombre de jours consacrés à l'animation
Animation offre	/	Nombre de jours moyens par type d'animation
Animation offre	/	Nombre de professionnels mobilisés
Animation offre	/	Type de professionnels mobilisés (artisans, entreprises, architectes...)
Animation offre	/	Nombre de groupement créés
Animation offre	/	Nombre de conventions de partenariat signées
Animation offre	/	Type de partenaire (agence immobilière, notaire, GSB, acteurs de l'adaptation du logement...)
	/	Population du territoire (INSEE)
	/	Rapport annuel d'activité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



**CANDIDATURE
POUR LE DEPLOIEMENT DES GUICHETS UNIQUES DU SERVICE PUBLIC INTEGRE
DE LA RENOVATION ENERGETIQUE (SPIRE)**

APPEL à MANIFESTATION d'INTERET de la Région OCCITANIE
date limite de dépôt : 9 octobre 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

SOMMAIRE

FICHE DE PRESENTATION DU TERRITOIRE

LE CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

L'ETAT DES LIEUX DU PARC DE LOGEMENTS

LES AMBITIONS AFFIRMEES

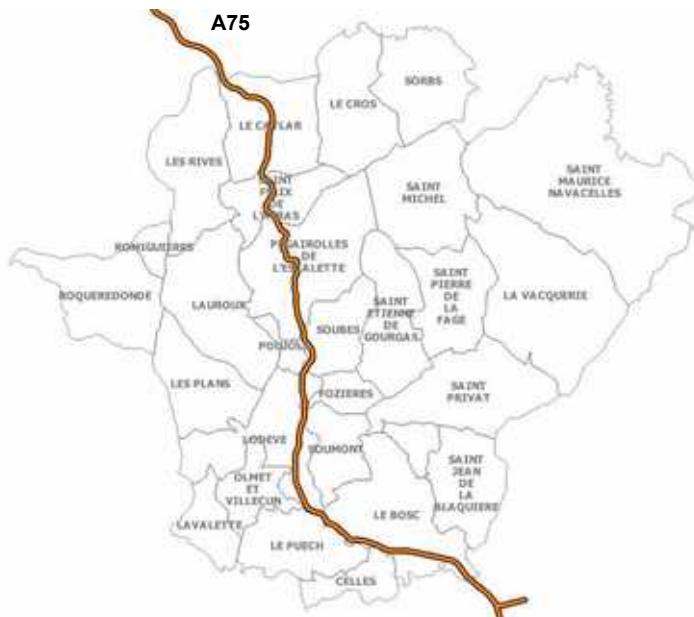
LES DISPOSITIFS EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE

LE PROGRAMME D'ACTIONS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

FICHE DE PRESENTATION DU TERRITOIRE

STRUCTURE PORTEUSE DU GUICHET UNIQUE : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC



NOMBRE DE COMMUNES : 28

POPULATION 2017 : 14 625 habitants

DENSITE 2017 : 26,5 habitants/km²

COMMUNE PRINCIPALE : LODEVE (7441 hts)

TAUX DE CROISSANCE 2007-2017 : +0,8 % par an

PART DE PERSONNES DE + 65 ANS : 24,6 %

NOMBRE DE MENAGES : 6 783

PART DE MENAGES D'UNE PERSONNE : 39,3 %

NOMBRE DE LOGEMENTS : 9 467

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES : 6 776

NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS : 1 075 (11%)

PART DE LOGEMENTS CONSTRUITS AVANT 1990 : 73 %

PARC PRIVE POTENTIELLEMENT INDIGNE : 1 022 logements

NOMBRE DE PROPRIETAIRES : 3 977 (59%)

TAUX D'ACTIVITE : 71,7 %

TAUX DE CHOMAGE (INSEE) : 16,6 %

PART DES MENAGES FISCAUX IMPOSES : 35,2 %

MEDIANE DU REVENU DISPONIBLE / UC : 17 620 €

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

1ER QUARTILE : 6 698 €

PART DE LA POPULATION VIVANT SOUS LE SEUIL DE PAUVRETE : 25,3 %

PART DES MENAGES AYANT AU MOINS UNE VOITURE : 83,9 %

PERIMETRES de PROJETS

Pays Cœur d'Hérault

Pays Haut-Languedoc Vignobles

Parc Régional Grands Causses

OGS / GSO Navacelles

OGS / GSO Salagou-Mourèze

Entente Causses et Cévennes

LE CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

En 2015, la population du territoire s'élève à **14 480 habitants**. La croissance moyenne entre 1999 et 2015 a été relativement soutenue, puisqu'elle correspond à un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +1,3 %.

Cependant, cette croissance masque de fortes disparités entre les années 2000 (1999-2010), lorsque le territoire connaissait une forte dynamique (TCAM de +1,7%), et les dernières années (2010-2015) pendant lesquelles l'attractivité s'est ralentie à hauteur de +0,4% de TCAM.

La répartition récente de la croissance démographique a modifié, en l'espace d'une période relativement courte, les équilibres de répartition de population sur le territoire. Ainsi, il est à noter une redistribution interne des populations, avec une baisse de la population à Lodève et une hausse de la population dans les communes voisines.

La ville de Lodève, qui représentait 58% des populations du territoire en 1999, n'en représente plus que 51% en 2015.

Entre 2011 et 2015, Lodève a une évolution de la population négative (-0.8%/an).

La plaine du lodévois, qui représentait 12 % des populations en 1999, a accueilli **40% des populations nouvelles** de la CCLL entre 1999 et 2015.

Ce constat renvoie à une triple dynamique de dispersion de la population :

- Le desserrement de la métropole de Montpellier, qui atteint désormais la plaine du lodévois, génère une pression démographique et une périurbanisation notables sur ces communes du Sud du territoire,
- Le centre bourg de Lodève perd de son importance démographique au profit des communes voisines,
- Au sein des communes rurales, on constate une dispersion de la population du centre des villages vers des quartiers résidentiels périphériques.

Le vieillissement de la population s'accentue avec une baisse de 1 point des tranches d'âges de 0 à 44 ans au profit des plus de 60 ans. **L'indice de jeunesse est de 0.75** en 2015 contre 0.82 en 2011.

Le territoire compte **plus d'un tiers de ménages composés d'une seule personne**, en grande partie âgée de plus de 60 ans.

La part des couples représente 54,7% des ménages du territoire. Parmi les couples, la part des couples sans enfants (29,5%, + 1 point) est récemment devenue plus importante que celle des couples avec enfants (25,2% ; - 5 points).

La part des familles monoparentales continue de progresser légèrement (10,5% ; + 1 point) et est supérieure à la moyenne nationale (8%) ou du Département (10%).

La part de ménages fiscaux imposés est de 35% en 2016 (département : 46%) contre 40.6% en 2011.

Le revenu disponible par UC est de **17 365 € en 2016** (département : 19 575€) avec un rapport interdécile de 3,4. Le premier décile est de 8 920 € et le premier quartile à 6 240 €.

2200 personnes bénéficient d'un minima social en 2017 ; chiffre stable depuis 10 ans.

25.3% de la population vit sous le seuil de pauvreté en 2016 (contre 16% en 2011).

Le centre-ancien de la ville de Lodève est en Quartier Politique de la ville.

La relative attractivité du territoire ne permet pas de gommer les inégalités socio-démographiques et met au grand jour la paupérisation des centres-anciens avec des populations à faibles revenus, propriétaires âgés ou locataires dans un parc de logements dégradés.

ETAT DES LIEUX DU PARC DE LOGEMENTS

La croissance annuelle du parc de logements de +1,15 % est nettement supérieure à la croissance démographique. Cette forte croissance du parc de logements neufs **compense le faible investissement des habitants dans la rénovation du parc ancien.**

Pour 2016, le parc est composé de **70 % de résidences principales, 12% de logements vacants et 18% de résidences secondaires.**

Alors que le taux de résidences principales augmente de 2% (68% en 2011), celui des résidences secondaires reste stable voire diminue d'un point depuis 2011.

La proportion de logements vacants augmente passant de 10 % à 12 % et en volume de + 140 logements entre 2011 et 2016.

La majorité des logements du territoire sont des logements individuels (71% en 2015).

La part d'appartements est très variable dans les communes du territoire. Lodève est évidemment à part, avec une majorité d'appartements (53%). Rares sont ensuite les communes qui dépassent les 15% (Le Caylar, 22% ; Celles, 29% ; Soumont, 23%), un grand nombre d'entre elles n'atteignant pas 5% (Le Cros, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Les Rives, Saint Michel, Saint Privat).

La part des propriétaires s'élève à 60 % sur l'ensemble du territoire et a progressé depuis 1999 (57% à cette date) ; le territoire (Sud) étant en effet attractif pour les primo-accédants.

Les deux tiers des logements du territoire sont des grands logements (T4 et plus). Alors que la taille moyenne des ménages ne cesse de diminuer, la taille des logements, de manière contre-intuitive, ne cesse de progresser.

73 % des résidences principales du territoire datent d'avant 1990.

Mais l'ancienneté des parcs de logements est variable en fonction des communes. La part de logements datant d'avant 1919 dépasse parfois les 50% dans les communes du plateau du Larzac ou de l'Escandorgue. A l'inverse, dans les communes du sud du territoire, la part des constructions plus récentes (depuis 1971) dépasse parfois 70%.

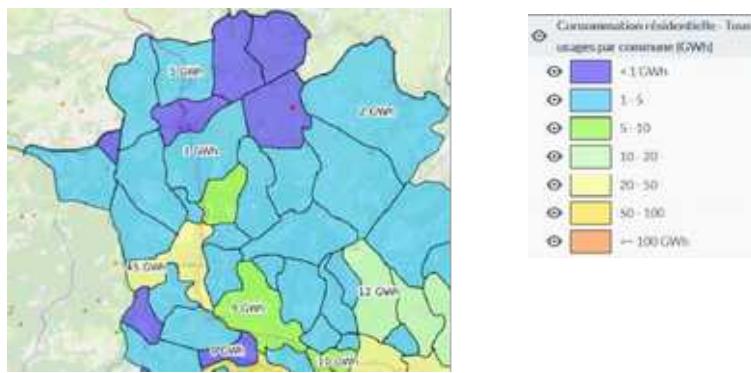
Le parc privé potentiellement indigne est estimé à plus de 1000 logements soit 17% du parc de logements dont 640 logements sur Lodève.

L'observatoire des loyers de l'ADIL constate un loyer médian en 2018 sur le secteur Lodévois-Gangeois de 7,3€/m² en baisse depuis 2015 (7,7 €/m²).

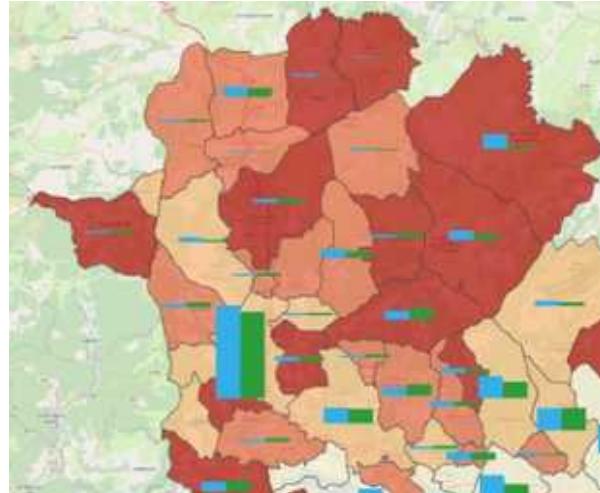
La dégradation du bâti des centres anciens influent sur le montant des loyers pratiqués. En conséquence, ces logements à faibles loyers sont assimilables à un parc social « de fait » avec de faibles performances énergétiques qui fragilisent d'autant plus les ménages.

Près de **50 % des résidences principales sont chauffées par électricité**, 13 % par fioul (860 logements), 14 % par gaz et 24 % par d'autres moyens.

Le secteur résidentiel représente plus de 78 % de la consommation d'électricité sur le territoire.



Source : PCAET Pays Coeur d'Hérault,
GINGER Burgeap, 2018



Taux de ménages en situation de précarité ou de vulnérabilité énergétique dans l'habitat

0% - 24%
24% - 33%
33% - 38%
38% - 64%

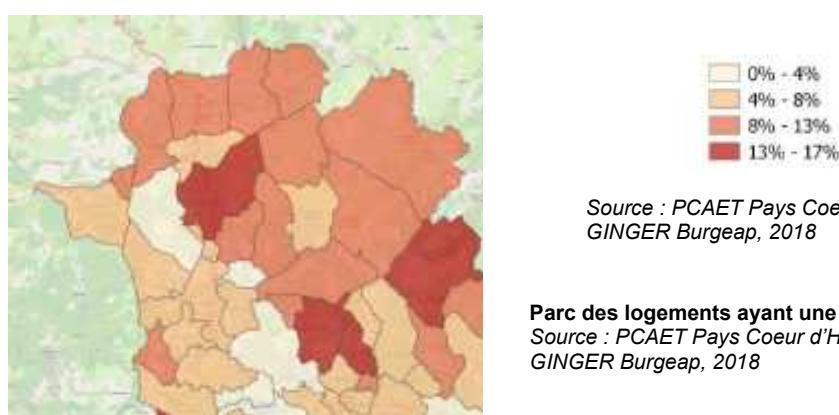
Nombre de ménages en précarité énergétique

450
200
70

En moyenne sur le Pays Coeur d'Hérault, **24 % des ménages sont en précarité ou en vulnérabilité énergétique**.

Les communes rurales sont les plus concernées du fait d'un parc de logements anciens et de moyens de chauffage au fioul ou GPL.

La commune de Lodève enregistre la part la plus importante de ménages en vulnérabilité ou en précarité dans l'habitat ; soit 900 ménages et 24,8 % des ménages de la commune. Ces mêmes ménages dans ces communes rurales sont également **en difficulté au niveau des transports** et de leur mobilité.



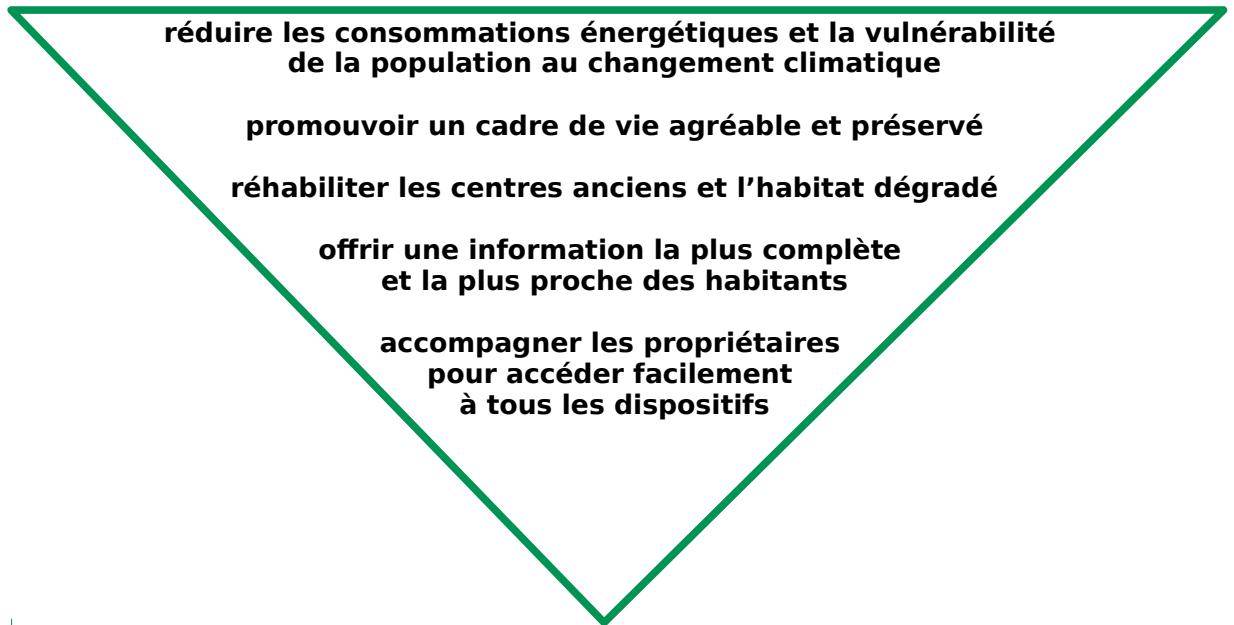
Source : PCAET Pays Coeur d'Hérault,
GINGER Burgeap, 2018

Parc des logements ayant une étiquette DPE G, H ou I

Source : PCAET Pays Coeur d'Hérault,
GINGER Burgeap, 2018

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

LES ENJEUX DE LA RENOVATION ENERGETIQUE



LES AMBITIONS AFFIRMEES

Le principal objectif du territoire à travers la revitalisation des Bourgs-centre est d'investir dans le retour de la population et des activités en zone urbaine. Pour, d'une part, limiter l'étalement urbain et repositionner la vie en cœur de ville ; d'autre part, pour faire de cette reconquête un levier majeur de la transition énergétique pour le bassin de vie Lodévois et Larzac.

La restructuration urbaine et la réduction des consommations d'énergie par une performance énergétique des bâtiments sont aujourd'hui nécessaires pour redonner un nouveau souffle aux centres-anciens tout en conciliant modernité et protection du patrimoine.

Lauréates de **l'AMI Centre Bourg en 2015**, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et la Commune de LODEVE bénéficient d'une OPAH-RU d'octobre 2015 à octobre 2021.

La convention AMI Centre-Bourg s'articule également autour de 5 grandes orientations dont :

- La restructuration urbaine du centre-ville de Lodève avec prioritairement l'étude de 12 immeubles sur 3 îlots identifiés en RHI et 10 immeubles repérés dans le dispositif THIRORI
- L'accueil durable de nouveaux habitants : action sur la réhabilitation du parc privé, sur les objectifs de mixité sociale et réflexion sur l'urbanisme futur

Accompagnée également par **la Mission Dauge en 2017**, Lodève souhaite redynamiser son centre historique tout en conservant le caractère patrimonial et historique.

L'AVAP de Lodève, en vigueur depuis février 2020, réglemente la réhabilitation du patrimoine bâti dans le centre historique et ses abords. Un Carnet de recommandations environnementales est annexé et présente les grands principes d'un développement durable en centre historique.

Le Programme local de l'Habitat Lodévois et Larzac adopté en 2016 vient renforcer la stratégie en matière de production et de rénovation du parc de logements avec les orientations suivantes :

1ère orientation : Décliner les objectifs de production adaptés au territoire et aux besoins

2ème orientation : requalifier le parc ancien et lutter contre l'habitat indigne

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- 3ème orientation : développer une offre de logements diversifiée
4ème orientation : répondre aux besoins en logements des ménages en situation de difficulté
5ème orientation : piloter et animer la politique de l'habitat

Le **PCAET du Pays Cœur d'Hérault** fixe une trajectoire de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables pour devenir un Territoire à Energie Positive. Les objectifs pour 2050 de réduction de -46 % de la consommation d'énergie finale et par 4 des émissions de GES permet de développer une stratégie de sobriété et d'efficacité énergétique. Plusieurs axes de travail visent à tendre vers des aménagements, un urbanisme et un habitat responsables et durables, une autonomie territoriale et une préservation des ressources.

Les PADD débattus du SCOT du Pays Cœur d'Hérault et du PLUI Lodévois et Larzac, en 2019, émettent des ambitions pour atteindre une sobriété énergétique du territoire en cohérence avec les objectifs Régionaux et ceux du PCAET.

PADD SCOT - Chapitre 3.5.1. RENFORCER LA SOBRIÉTÉ ET L'EFFICACITÉ DU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Agir sur le modèle d'armature et les modes d'urbanisation

Engager une politique sur la réduction des consommations d'énergie et la rénovation énergétique du bâti (public/privé)

PADD PLUI - chapitre 1.2 Répondre aux besoins en logements

Définir un objectif ambitieux de résorption de la vacance et de rénovation du parc ancien

Suite aux délibérations prises en juin 2019 et janvier 2020 de la commune de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, une **Opération de revitalisation de territoire (ORT)** sur le Centre-bourg de Lodève est en passe d'être signée par le Préfet.

La mise en place de ce dispositif est la suite logique de toutes les politiques menées depuis 2015 sur la revitalisation du Centre-bourg.

L'ORT Lodévois et Larzac permettra d'aller plus loin dans les problématiques de commerces, d'espaces publics et de mobilités douces.

Une nouvelle OPAH sera lancée pour continuer le travail déjà engagé sur la rénovation des logements.

Action logement et la CDC seront co-signataires de cette convention et apporteront également une aide financière à la rénovation des logements aux propriétaires salariés.

Lodève sera également labellisée **Petite ville de Demain**.

(Paragraphe à revoir selon l'actualité)

LES DISPOSITIFS EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE

La CCLL a développé, depuis 2016, différentes actions incitatives et coercitives pour la rénovation de l'habitat et la lutte contre le logement non-décent.

L'OPAH-RU LODEVOIS ET LARZAC

La CCLL a signé une convention avec l'ANAH et le Département de l'Hérault en octobre 2015 pour une **OPAH-RU sur 6 ans** dans le cadre de l'AMI Centre-Bourg.

Un volet copropriétés est développé également sur le centre-ville de Lodève.

En complément des aides, la CCLL a conventionné avec FDI SACICAP pour proposer le « **prêt avance sur subventions** » et le « **prêt travaux missions sociales** ».

Les Caisse de retraite et la Fondation Abbé Pierre sont également mobilisées pour co-financer les projets et réduire le reste à charge pour les propriétaires.

Un Opérateur privé (Urbanis) a la mission d'accompagner la Communauté de communes dans ce dispositif.

Chaque semaine une permanence est tenue à Lodève (jeudi) et tous les mois, une permanence se tient au Caylar.

Bilan au 31 décembre 2019 :

Plus de 1000 contacts ont été enregistrés dont les 2/3 localisés sur Lodève.

Les objectifs sont ambitieux pour cette première OPAH sur ce territoire mais les résultats montrent un réel besoin et une dynamique engagée. Les objectifs sont atteints chaque année.

La nécessité d'un tel programme n'est plus à démontrer avec un parc de logements vieillissant et dégradé.

02/ RESULTATS QUANTITATIFS, SUIVI DES OBJECTIFS

Les résultats cumulés au 31/12/2019 – Périmètre CCLL

Objectifs	Réalisations	Avancement
420 Logements à financer	336 Logements financés	80% Déjà engagés
318 Propriétaires occupants	248 Propriétaires occupants	78% Propriétaires occupants
42 Propriétaires bailleurs	35 Propriétaires bailleurs	83% Propriétaires bailleurs
60 Copropriétés	53 Copropriétés	88% Copropriétés

02/ RESULTATS QUANTITATIFS, SUIVI DES OBJECTIFS

Les résultats cumulés au 31/12/2019 – Périmètre CCLL

7 718 513€

de travaux générés



3 524 033€

de subventions réservées

2 673 572€

Agence nationale de l'habitat

565 482€

Conseil Départemental



284 980€

Communauté de communes

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Par catégorie de travaux	Objectifs pour 6 ans			Avancement au 31/12/2019 (nb de log - % d'avancement)		
	6 ans	Dont cœur de ville Lodève	Dont reste du territoire	Au 31/12/19	Dont cœur de ville Lodève	Dont reste du territoire
Habitat indigne et très dégradé	60	48 (80%)	12 (20%)	50 (83%)	38 (79%)	12 (100%)
Copropriétés dégradées	60	60 (100%)	0 (0%)	53 (88%)	53 (88%)	0 (0%)
Économies d'énergie	150	60 (40%)	90 (60%)	184 (123%)	39 (65%)	145 (161%)
Adaptation	150	60 (40%)	90 (60%)	61 (41%)	13 (22%)	48 (53%)
TOTAL	420	228 (54%)	192 (46%)	348 (83%)	143 (63%)	205 (107%)

Par statut	Objectifs pour 6 ans			Avancement au 31/12/2019 (nb de log - % d'avancement)		
	6 ans	Dont cœur de ville Lodève	Dont reste du territoire	Au 31/12/19	Dont cœur de ville Lodève	Dont reste du territoire
Propriétaires occupants (75%)	318	132 (42%)	186 (58%)	249 (78%)	60 (45%)	189 (102%)
Propriétaires bailleurs (10%)	42	36 (85%)	6 (15%)	35 (83%)	28 (78%)	7 (117%)
Copropriétés (15%)	60	60 (100%)	0 (0%)	53 (88%)	53 (88%)	0 (0%)

LES ACTIONS FAÇADES

En complément de l'OPAH, il existe deux dispositifs d'aide à la **réfection des Façades** qui complètent l'aide financière à la rénovation et à l'amélioration de l'habitat.

Une action Façades existe sur la CCLL depuis plus de 14 ans.

Ce sont près de 70 façades qui ont été financées depuis 2006 pour un montant moyen de 2 000€ par dossier.

Elle a été renforcée en 2019 pour la commune de Lodève avec le **Dispositif Bourg-centre de la Région**. En juillet 2020, la commune de Lodève a décidé d'abonder les financements CCLL et Région pour proposer aux propriétaires un taux de subvention de 80 % (40 % Région, 20 % CCLL, 20 % ville).

Un architecte-conseil accompagne les propriétaires de la prescription au paiement en passant par le suivi des travaux. Il tient une permanence tous les mois en mairie de Lodève.

LA LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE

Une politique de lutte contre l'habitat dégradé privé est également déployée avec des actions plus pro-actives :

- convention avec la CAF de l'Hérault pour la lutte contre l'habitat non-décent
- comité de suivi des arrêtés de péril, d'insalubrité (ARS) et travaux d'office
 - taxe sur les logements vacants

Le **permis de Louer** en cours de réflexion complètera bientôt le dispositif.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour les deux premières actions, la CCLL est accompagnée par **le même opérateur que l'OPAH**.

Cela permet une fluidité dans le discours et un seul interlocuteur pour l'accompagnement des propriétaires et des locataires sur les problématiques de rénovation du logement.



LES OPERATIONS RHI-THIRORI

En 2015, une étude de faisabilité a analysé l'état du patrimoine bâti sur la base de données des logements potentiellement indignes.

Le constat révèle que près de 25 % du patrimoine bâti est dégradé ou très dégradé (13%) le plus souvent **dans des petites copropriétés non organisées**.

Cette étude a pré-identifié les sites qui ont été éligibles par l'ANAH aux dispositifs RHI ou THIRORI. L'étude de calibrage qui a suivi a permis de travailler sur le programme d'acquisition-démolition de 3 îlots RHI et d'un immeuble THIRORI.

Le Concessionnaire d'aménagement (Territoire 34) a pour mission de réaliser ce programme.

ACCOMPAGNEMENT DES LOCATAIRES

Dans le cadre du Contrat de ville, les **Compagnons bâtisseurs** interviennent également pour améliorer le cadre de vie des locataires dans le cadre d'ateliers.

Ce sont en moyenne 5 à 6 ménages accompagnés par an.

La CCLL et/ou la commune de Lodève ont conventionné avec différents partenaires afin d'accompagner les ménages dans leur rapport locatifs ou privés.

Ainsi, des permanences sont tenues par

- **l'ADIL** à la Maison de la justice et du Droit à Lodève.

- la **CNL** à la CCLL

- LEO LAGRANGE au CIAS

L'objectif de la Communauté de Communes est d'identifier un lieu commun autour des problématiques de logements avec la mise à disposition de l'ensemble des ressources et des permanences des organismes partenaires.

REHABILITATION DU PARC PUBLIC

Pour information, les bailleurs sociaux à défaut de production nouvelle ont tout de même

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

entrepris de lourde rénovation de leur parc :

- Hérault Habitat a réhabilité la résidence « Le Grézac » (600 000€) et va engager les travaux sur la résidence voisine du « Saint Affrique ».
- Erilia a lancé un programme de rénovation de plus de 3 M€ sur les résidences « les Arbousiers », « les Tamaris » et « les Tilleuls »; Travaux qui ont démarré fin 2019 sur 161 logements.
- Le groupe 3F a également rénové sa résidence « les Lavandes » avant de la mettre en vente.

La réhabilitation du parc public est également suivie et encouragée par les collectivités pour accompagner la dynamique sur le parc privé.

ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS

D'autres structures accompagnent également les porteurs de projets dans leur projet de réhabilitation de leur bien.

Le **CAUE de l'Hérault** à travers leurs conventions avec les **syndicats mixtes des Grands Sites** Cirque de Navacelles et Salagou-Cirque de Mourèze, tient des permanences sur place et accompagne les projets de rénovation des logements.

L'UDAP s'appuie sur l'AVAP pour proposer à la Mairie de Lodève des permanences tous les mois à destination des propriétaires qui souhaitent rénover leur immeuble dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, une **maison des projets** doit être créée. Elle pourrait être la vitrine des projets, le lieu de convergence des différents dispositifs et être référencée pour le **Guichet Unique**.

SCHEMA DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA RENOVATION DES LOEGBEMENTS MISES EN PLACE SUR LE TERRITOIRE



LE PROGRAMME D'ACTIONS

La dynamique territoriale étant déjà en action, ce Guichet Unique sera l'occasion de construire et d'animer un véritable **POLE mutualisé et coordonné** avec tous les dispositifs et les partenariats mis en place (en cours et à venir).

L'installation d'un Guichet Unique Lodévois et Larzac, dans le cadre du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique, permettra de garantir, sur notre territoire avec une population rurale et parfois précaire, un accompagnement global et perenn. **La proximité des services est un enjeu fort sur le territoire pour une population âgée et peu mobile.**

ANIMATION DE LA DYNAMIQUE TERRITORIALE

Bien évidemment l'action d'animation et de communication est au cœur de la stratégie de rénovation énergétique.

Informier le public des possibilités de réhabilitation et de gestion de son patrimoine bâti avec une prise en charge facile et lisible est le premier objectif.

De nombreux outils de communication ont été testés sur le territoire (presse, flyers, mailing, médias...) ; il convient de les renforcer **à travers une même « bannière »** et **de les planifier dans le temps avec un rythme d'information continue et régulier.**

Le territoire s'appuiera sur les outils et le matériel développés par l'AREC et s'engage à être le relai local du SPIRE.



Le second objectif est de sensibiliser les propriétaires à l'intérêt de réduire les consommations énergétiques.

Des actions d'animation territorialisées seront proposées pour, d'une part, aller vers les publics-cibles et, d'autre part, démontrer que c'est possible et que les résultats peuvent être probants : stand dans les villages et dans les marchés/supermarchés, visite d'immeubles rénovés, réunions publiques, ateliers techniques...

Les professionnels du bâtiment et les revendeurs de matériaux doivent également être sensibilisés et un partenariat avec la CMA, la CAPEB, et la FFB sera mis en œuvre.

Pour l'action façades, par exemple, des stages de pratiques autour de techniques anciennes sont déjà prévus. **Une filière d'éco-construction** est en cours de création sur le territoire. Elle pourra accompagner les actions d'animation auprès des autres professionnels mais aussi des habitants.

INFORMATION ET CONSEIL

Avec les nombreux dispositifs déployés sur le territoire, les permanences des opérateurs ou des services publics sont bien identifiées mais diffuses géographiquement et temporellement.

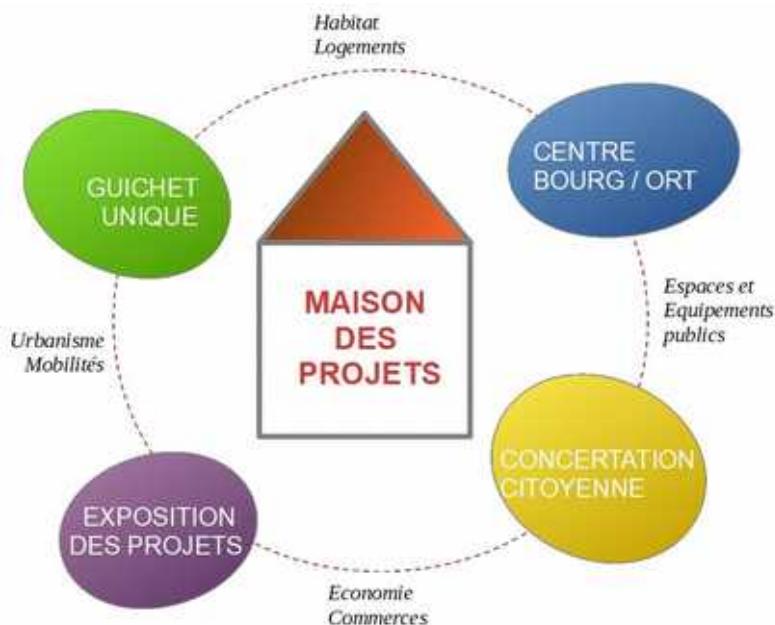
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

L'opportunité de créer un véritable guichet unique avec un lieu dédié sera l'occasion d'offrir une plus grande lisibilité et une mutualisation des actions en cours.

Une seule entrée permettra également d'analyser la situation dans son ensemble et d'orienter les ménages vers le(s) bon(s) interlocuteurs.

Dans le cadre du dispositif Centre-bourg, il est d'actualité de créer une « **Maison des projets** » pour tous les habitants de la Communauté de communes.

Même si le lieu d'ancrage du Guichet unique pourrait être en centre-ville de Lodève (lieu à définir), il est opportun que des permanences et des animations soient proposées au plus près des habitants notamment au Caylar et dans tous les villages avec un planning pré-déterminé.



Un accueil téléphonique et physique permanent permettra de répondre aux demandes, d'orienter les ménages et de prendre les rendez-vous avec les opérateurs si besoin.

Depuis 2015, avec les 3 plus grands dispositifs (OPAH-non décence, Actions façades, ADIL), c'est en moyenne 450 consultations par an.

Si de nouveaux dispositifs se rajoutent et se mutualisent, il peut être envisagé d'atteindre les **500 consultations** par an pour la maison des projets et autour de **100 ménages** pourraient être accompagnés dans le cadre du Guichet unique pour la rénovation des logements.

Structure d'accompagnement	missions	Nb de dossiers / an	Financement Région coût résiduel CCLL
Maison des projets	Accueil, information 1 ^{er} niveau, orientation	500	gratuit
Guichet unique	Information, Conseil personnalisé	100	gratuit
Parcours d'accompagnement SPIRE	Etape 1	50	Région : 475 € CCLL : 75 € HT ou 90€ TTC
	Etape 2	20	Région : 900 €

			CCLL : 400 € HT ou 480 € TTC
--	--	--	-------------------------------------

Le territoire Lodévois et Larzac bénéficie d'une OPAH-RU jusqu'en octobre 2021.

Dans le cadre de la signature d'une convention ORT, le territoire bénéficiera d'une nouvelle OPAH après octobre 2021 pour 5 ans.

Un appel d'offres sera lancé pour qu'un opérateur accompagne la collectivité dans l'animation de cette OPAH. Il est imaginé que cet opérateur, en plus de l'accompagnement des ménages dans le cadre des aides de l'ANAH, **pourrait développer des missions plus larges qui permettrait de prendre en charge l'information de 1^{er} niveau du Guichet unique.**

Ainsi, la coordination serait intégrée pour chaque dispositif entre le réseau territorial ANAH et le Guichet unique pour le public éligible ou non.

Selon le schéma en annexe 4.5 du cahier des charges de la présente AMI, **les ménages seront ensuite orientés par le Guichet unique vers les opérateurs SPIRE** s'ils souhaitent être guidés en dehors du dispositif ANAH ou Action Logement et dans le cadre du parcours d'accompagnement décrit.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Le **pôle Habitat - Urbanisme et Patrimoine** de la CCLL (mutualisé avec la ville de Lodève) coordonne déjà l'ensemble des dispositifs liés à la rénovation de l'habitat et à la redynamisation des centres-bourgs.

Le Guichet unique sera rattaché à ce pôle et développera ses propres missions en cohérence avec l'ensemble des actions en cours ou en projet.

Les ressources humaines affectées se composent de la

- **Directrice du pôle Habitat- Urbanisme et Patrimoine** sur la stratégie et la cohérence entre chaque dispositif

- **Coordinatrice habitat-logements** qui sera la référente du Guichet Unique et pilotera certaines missions d'accompagnement d'aides à la rénovation

- **Chargé de mission Centre Bourg** qui aura une vision transversale sur les actions mises

en œuvre dans le cadre des dispositifs Centre-Bourg et Bourg-Centre

- **Assistante de Direction** qui peut assurer certaines missions d'accueil et d'orientation dans le cadre de la maison des projets

La Maison des projets sera le point de convergence des différents dispositifs avec l'organisation d'un planning de permanences des différents opérateurs et partenaires.

Cette entrée unique pour tout porteur de projet permettra d'informer et d'orienter la population d'une manière uniforme sur le territoire avec la nécessité d'aller facilement vers les habitants du territoire.

Les modalités de financement

L'aide de la Région octroyée pour le fonctionnement du Guiche unique représentera

- les dépenses de frais de personnel affecté,

- les frais de structure selon le nombre de permanences et temps

- les frais concourant à la réalisation du programme d'actions

L'accompagnement financier du Guichet unique par la Région serait estimé comme suit selon le **barème de la densité « Rurale » (20-50 habitants/km2)** de la CCLL :

	part fixe	Part variable Phase 1	Part variable Phase 2
--	------------------	----------------------------------	----------------------------------

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Estimation	14 625 hbts 26,5 hts/km2	50 dossiers	20 dossiers
Financement Région	0,72 €/hbts/an	100 €/dossier	200€/dossier
TOTAL	10 530 €	5 000 €	4 000 €

GOUVERNANCE ET PARTENARIATS

Même si le territoire de la CCLL semble modeste, le nombre d'acteurs autour de la rénovation énergétique des logements est important et il convient à travers le Guichet unique de fédérer l'ensemble des interventions.

Le guichet unique de la CCLL s'intégrera dans la gouvernance régionale établie à travers ses instances : Comité de pilotage du SPIRE, Comité technique et Comité partenarial.

A l'échelle locale, le Guichet unique constituera

- un **Comité technique** avec les principaux acteurs missionnés pour travailler sur le fonctionnement de la structure
- un **Comité de suivi** avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la gouvernance du guichet Unique.

Ils se réuniront régulièrement et des compte-rendus seront rédigés.

- un **comité de pilotage** permettra 1 à 2 fois par an de valider les bilans, les orientations et les actions proposées

COMITE TECHNIQUE		COMITE DE SUIVI	
Région	SPPEH/SPIRE	Région	SPPEH/SPIRE
CCLL	Structure porteuse	CCLL	Structure porteuse
Opérateur OPAH ou régie ?	Accueil, accompagnement	Opérateur OPAH ou régie ?	accueil
		Territoire 34	Concessionnaire d'aménagement
		Département de l'Hérault	Délégataire ANAH
		ADIL, CNL, lagrange, compagnons bâtisseurs...	Acteurs tenant des permanences
		CAPEB, FFB, filière éco-construction...	Professionnels du bâtiment
		CAUE, ABF, DDTM...	Services publics

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_022 : Abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L 153-9, L153-21 et R153-20 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Usclas-du-Bosc approuvé le 19 novembre 2004,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU les délibérations du Conseil municipal d'Usclas-du-Bosc en date du 29 avril et 22 juin 2016 prescrivant la mise en révision du PLU et fixant les modalités de concertation,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, transférant la compétence en matière de PLU,

VU la Charte de gouvernance validée en Conseil communautaire du 23 juin 2016 et modifiée le 25 juillet 2016,

VU les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Conseil municipal le 27 juillet 2016 et en conseil communautaire le 27 octobre 2016,

VU les délibérations arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation en Conseil municipal d'Usclas-du-Bosc le 30 juillet 2018 et en Conseil communautaire le 27 septembre 2018,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en date du 14 mai 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 août 2019,

VU les avis des services consultés,

VU les pièces du dossier de PLU, corrigées afin de tenir compte des réserves des personnes publiques associées,

VU les délibérations du Conseil municipal d'Usclas du Bosc en date du 8 novembre 2019 et 21 février 2019 validant les pièces du dossier de PLU,

VU la délibération du Conseil communautaire du Lodévois et Larzac en date du 28 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc,

VU la délibération du Conseil communautaire du Lodévois et Larzac en date du 28 novembre 2019 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la commune d'Usclas-du-Bosc,

VU le recours gracieux de l'État sur la délibération d'approbation du PLU reçu à la Communauté de communes Lodévois et Larzac en date du 24 février 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et les ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire

VU le courrier de réponse du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en date du 23 juin 2020,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU doit être corrigé pour tenir compte des observations du contrôle de légalité, au titre du recours gracieux contre la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de reprendre une délibération en conseil communautaire,

Le Président propose au Conseil communautaire d'abroger partiellement le PLU de la commune d'Usclas-du-Bosc approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 novembre 2020, sur les points détaillés ci-dessous.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ABROGE partiellement le PLU de la commune d'Usclas-du-Bosc approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 novembre 2020, sur les points suivants :

- dans le règlement de la zone agricole (A) au Chapitre 1 relatif à la « destination des constructions, usages des sols et nature des activités » et au paragraphe relatif à la « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », sont abrogés :

- la possibilité de construction neuve pour une destination d'hébergement, gîte et de restauration,
- la possibilité de construction (même légère) permettant des activités à des fins éducatives,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

sportives ou touristiques,

- la possibilité de construction d'habitation nécessaire à l'activité agricole, sans que la présence permanente et rapprochée du chef d'exploitation soit nécessaire,

- l'impossibilité (par absence de mention) de constructions nécessaires à une activité de transformation et/ou de vente de produit agricole comme prolongement de l'acte de production. Ces constructions doivent pouvoir être autorisées, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- dans le règlement de la zone naturelle (N) au Chapitre 1 relatif à la « destination des constructions, usages des sols et nature des activités » et au paragraphe relatif à la « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités », sont abrogés :

- la possibilité de construire des extensions et/ou annexes des bâtiments existants, qui ne seraient pas des habitations existantes,

- la possibilité de construire des extensions dont les dimensions pourraient être supérieures à la construction existante ainsi que des extensions dont la surface de plancher pourrait atteindre 60m² (trop excessif pour une extension),

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et en mairie d'Usclas-du-Bosc,

- sera transmise à Monsieur le Préfet,

- et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE

ANNEXE A LA DELIBERATION D'ABROGATION PARTIELLE DU PLU A LA SUITE DU CONTROLE DE LEGALITE ET APPROBATION DU PLU RECTIFIE

Cette note a pour objectif de rappeler les observations faites au titre du contrôle de légalité sur le PLU d'Usclas-du-Bosc approuvée par délibération du conseil communautaire 28 novembre 2019.

. Observations au titre du recours gracieux :

1/ Règlement de la zone agricole :

Les corrections du règlement de la zone agricole demandées dans l'avis de synthèse n'ont pas été prises en compte.

Au regard des articles L151-11 à 13 et R151-22 à 25 du code de l'urbanisme, la destination d'hébergement, gîte et de restauration n'est pas admise en construction nouvelle dans la zone A. Elle ne peut être considérée par principe comme nécessaire à une exploitation agricole. Cette possibilité doit être supprimée du règlement.

La possibilité de constructions (même légères) permettant des activités à des fins éducatives, sportives ou touristiques n'est pas non plus autorisée en zone agricole et doit être supprimée du règlement.

Pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole, admises dans la zone, le règlement doit préciser que les habitations ne sont autorisées que si la présence permanente et rapprochée du chef d'exploitation est nécessaire.

Enfin, les constructions nécessaires à une activité de transformation et/ou de vente de produit agricole ne doivent être autorisées que comme un prolongement de l'acte de production, et à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement doit également préciser que l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2/ Règlement de la zone naturelle :

Certaines corrections du règlement de la zone naturelle demandées dans l'avis de synthèse, n'ont plus été prises en compte.

La phrase de la page 81 sur les extensions et annexes doit être précisée en mentionnant qu'il s'agit des extensions et annexes d'habitations existantes uniquement ou des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et non des « bâtiments existants » sans autre précision.

De plus une extension, par nature, consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci.

Or, le règlement n'est pas assez restrictif, concernant les extensions d'habitation et doit fixer un pourcentage de la surface existante à ne pas dépasser. De plus, il prévoit une extension maximum de 60m², ce qui est excessif. Une emprise au sol maximum de 40m² serait plus conforme à la définition d'une extension.

Pour le sous-secteur N° : le règlement doit préciser que toute occupation du sol ne peut être autorisée que si toute mesure est prise afin d'éviter des infiltrations de substances toxiques dans la nappe d'eau située sous l'emprise de la carrière.

Autres observations :

1/ Sur la prise en compte des risques dans le PLU :

- Risque inondation :

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Hérault, pour le cours d'eau Le Merdanson et dans une moindre mesure, le Maro. Les zones inondables identifiées par l'AZI doivent être matérialisées sur les plans de zonage du PLU (comme le mentionnent notamment les pages 18 et 28 du règlement du PLU) comme un risque identifié sur la commune, et pas seulement dans les annexes du PLU.

L'emprise totale identifiée par l'AZI doit être reportée sur les plans de zonage pour le Merdanson et le Maro, et pas seulement une zone non aedificandi de 20 mètres de part et d'autre de leur axe. Cette bande non aedificandi doit toutefois être maintenue sur les ruisseaux de la commune.

En l'absence d'une étude hydraulique plus précise, le règlement des zones concernées par l'AZI pour ces deux ruisseaux doit interdire l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes et limiter les équipements d'intérêt général aux infrastructures destinées à un service public : STEP, ligne électrique... (à l'exception de bureaux par exemple).

- Risque feux de forêt :

Obligations légales de débroussaillage (OLD) : La carte des OLD, ainsi que la liste des parcelles qui y sont soumises devront être rajoutées aux annexes du PLU. Il convient également de superposer la zone exposée au risque incendie et la bande de débroussaillage de 200m (figurées en jaune et vert dans la carte des obligations de débroussaillage et la procédure de numérisation des OLD disponibles sur le site des services de l'Etat) avec les terrains urbanisés ou en zone AU.

Dans le règlement, il convient de rappeler soit, dans les dispositions générales du règlement, soit dans le règlement des zones constructibles exposées à un aléa feu de forêt, outre les obligations de débroussaillage mentionnées au chapitre 2 du règlement, que les permis pourront être refusés ou assortis de prescriptions préventives dans le cas de projets nouveaux exposés à un aléa feu de forêt et non défendables (projet isolé en aléa moyen à fort, absence ou insuffisance des équipements de défense : hydrants normalisés, voirie, bande d'isolement débroussaillée...)

2/ Sur les servitudes d'utilité publique (SUP) :

- Servitude AC1 : la commune est concernée par le périmètre de protection du dolmen du Belvédère classé par arrêté du 18 avril 2014 et non par le prieuré de Grandmont, cette mention doit être enlevée de la liste des servitudes
- Servitude PT1 : station Montpeyroux -Saint Baudille : Elle doit être matérialisée sur le plan des servitudes.
- Par ailleurs, une carte de l'aléa feu de forêt a été rajoutée dans les SUP. Cet aléa ne constitue pas une SUP et doit être intégrée dans une autre annexe du PLU

- Enfin, la description des servitudes (AS1 notamment) est inexacte dans les pages 79 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation et doit également être rectifiée

3/ Règlement du secteur Nep :

La définition des occupations du sol autorisées dans le sous-secteur dédié à la nouvelle station d'épuration est trop imprécise. Le règlement ne doit y autoriser que les occupations du sols nécessaires à cette station

Ces observations ont été reçues le 24 février 2020 à la CCL&L

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_023 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L 153-9, L153-21 et R153-20 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Usclas-du-Bosc approuvé le 19 novembre 2004,

VU les délibérations du Conseil municipal d'Usclas-du-Bosc en date du 29 avril et 22 juin 2016 prescrivant la mise en révision du PLU et fixant les modalités de concertation,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, transférant la compétence en matière de PLU,

VU la Charte de gouvernance validée en Conseil communautaire du 23 juin 2016 et modifiée le 25 juillet 2016,

VU les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Conseil municipal le 27 juillet 2016 et en Conseil communautaire le 27 octobre 2016,

VU les délibérations arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation en Conseil municipal d'Usclas-du-Bosc le 30 juillet 2018 et en Conseil communautaire le 27 septembre 2018,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en date du 14 mai 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 août 2019,

VU les avis des services consultés,

VU les pièces du dossier de PLU, corrigées afin de tenir compte des réserves des personnes publiques associées,

VU les délibérations du Conseil municipal d'Usclas du Bosc en date du 8 novembre 2019 et 21 février 2019 validant les pièces du dossier de PLU,

VU la délibération du Conseil communautaire du Lodévois et Larzac en date du 28 novembre 2019 approuvant le PLU de la commune d'Usclas-du-Bosc,

VU la délibération du Conseil communautaire du Lodévois et Larzac en date du 28 novembre 2019 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la commune d'Usclas-du-Bosc,

VU le recours gracieux de l'État sur la délibération d'approbation du PLU reçu à la Communauté de communes Lodévois et Larzac en date du 24 février 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et les ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020, n°2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire

VU le courrier de réponse du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en date du 23 juin 2020,

VU les pièces du dossier du PLU modifiées suite aux observations du contrôle de légalité, disponibles via le lien suivant : <https://bit.ly/3iJHYQe>,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2020 validant le PLU modifié et donnant son accord au Conseil communautaire pour poursuivre la procédure,

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 septembre 2020 abrogeant partiellement le PLU approuvé en date du 29 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU a été corrigé pour tenir compte des observations du contrôle de légalité, rappelées en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que ces observations sont émises pour partie au titre d'un recours gracieux contre la délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que les points réglementaires relevés au titre du recours gracieux ont été abrogés par délibération du Conseil communautaire du 17 septembre 2020

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de reprendre une délibération en Conseil communautaire pour approuver le PLU modifié,

Le Président propose au Conseil communautaire de prendre acte :

- des modifications apportées au projet de PLU de la Commune d'Usclas-du-Bosc à la suite des observations formulées par le contrôle de légalité, validées par le Conseil municipal,

- de l'accord donné par le Conseil municipal d'Usclas-du-Bosc à la Communauté de communes Lodevois et Larzac pour la poursuite de la procédure de révision du PLU.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** des modifications apportées au projet de PLU de la Commune d'Usclas-du-Bosc à la suite des observations formulées par le contrôle de légalité, validées par le Conseil municipal,
- **ARTICLE 2 : PREND ACTE** de l'accord donné par le Conseil municipal d'Usclas-du-Bosc à la Communauté de communes Lodevois et Larzac pour la poursuite de la procédure de révision du PLU.
- **ARTICLE 3 : APPROUVE** les points modifiés du PLU d'Usclas du Bosc tel qu'annexé : <https://bit.ly/3iJHYQe>,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les modifications ne concernent pas le zonage du PLU et que le Droit de Préemption Urbain demeure instauré sur les zones U et AU du PLU,
- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que la présente délibération :

 - fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et en mairie d'Usclas-du-Bosc,
 - sera transmise à Monsieur le Préfet,
 - et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission en préfecture dans les conditions prévues aux articles L153-24 et L153-25 du Code de l'Urbanisme,
- **ARTICLE 7 : PRÉCISE** que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et à la mairie d'Usclas-du-Bosc aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme,
- **ARTICLE 8 : PRÉCISE** que le dossier de PLU ainsi que les délibérations seront versées sur le géoportail de l'urbanisme, conformément aux articles L 153-30 et R 153-18 du code de l'urbanisme,
- **ARTICLE 9 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 10 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_024 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Félix de l'Héras

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L 153-9, L153-21 et R153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Félix-de-l'Héras en date du 9 avril 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, transférant la compétence en matière de PLU,

VU la Charte de gouvernance validée en Conseil communautaire du 23 juin 2016 et modifiée le 25 juillet 2016,

VU les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Conseil municipal de Saint-Félix-de-l'Héras le 13 mars 2019 et en conseil communautaire le 24 avril 2019,

VU les délibérations arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation en Conseil municipal de Saint-Félix-de-l'Héras le 24 juin 2019 et en Conseil communautaire le 17 juillet 2019,

VU l'arrêté n°CCAR_191230_019 du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en date du 30 décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté durant la période allant du 29 janvier 2020 au 4 mars 2020,

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé favorable avec deux réserves du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2020,

VU les avis des services consultés,

VU les corrections apportées du dossier de PLU afin de tenir compte des réserves des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération,

VU les pièces du dossier du PLU modifiées via le lien suivant : <https://bit.ly/2ENnk2v>,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Félix-de-l'Héras en date du 11 septembre 2020 validant les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme et accordant la Communauté de communes du Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU a été corrigé pour tenir compte des réserves des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de prendre une délibération en conseil communautaire pour approuver le PLU,

Le Président propose au Conseil communautaire de prendre acte :

- des modifications apportées au projet de PLU à la suite des observations et réserves émises par les personnes publiques associées et par le commissaire enquêteur,
- de l'accord donné par le Conseil municipal de Saint-Félix-de-l'Héras à la Communauté de communes lodevois et larzac pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU.,

Oui l'exposé de Françoise OLIVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** des modifications apportées au projet de PLU à la suite des observations et réserves émises par les personnes publiques associées et par le commissaire enquêteur,
- **ARTICLE 2 : PREND ACTE** de l'accord donné par le Conseil municipal de Saint-Félix-de-l'Héras à la Communauté de communes lodevois et larzac pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU,
- **ARTICLE 3 : APPROUVE** le PLU de Saint-Félix-de-l'Héras tel qu'annexé : <https://bit.ly/2ENnk2v>,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et en mairie de Saint-Félix-de-l'Héras,
 - sera transmise à Monsieur le Préfet,
 - et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission en préfecture dans les conditions prévues aux articles L153-24 et L153-25 du Code de l'Urbanisme,
- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et à la mairie de Saint-Félix-de-l'Héras aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme,
- **ARTICLE 7 : PRÉCISE** que le dossier de PLU ainsi que les délibérations seront versées sur le géoportail de l'urbanisme, conformément aux articles L 153-30 et R 153-18 du code de l'urbanisme,
- **ARTICLE 8 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 9 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PLU de SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
Modifications du PLU après enquête publique

Note synthétique des principales modifications du PLU après enquête publique

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PLU de SAINT-FELIX-DE-L'HERAS

Modifications du PLU après enquête publique

1. PREAMBULE

La commune a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Cet avis favorable est accompagné de réserves.

Les modifications apportées au document permettent de répondre à ces réserves

EN DECOULE UNE REPRISE DES DOCUMENTS

Ainsi, certaines pièces du PLU ont été modifiées : rapport de présentation, plan de zonage, règlement et annexes.

2. CORRECTIONS ET MODIFICATIONS PRINCIPALES

SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION – PARTIE 1, DIAGNOSTIC

- Ajout d'un paragraphe sur l'inventaire des stationnements : La commune est faiblement pourvue en stationnement public. Seul l'espace public devant la mairie offre des capacités de stationnement (environ 7 à 8 places) (3 ou 4 avec marquage peinture au sol pour du longitudinal. Aucune borne de recharge pour véhicule électrique n'est à ce jour aménagée.
- Ajout de la mention sur les pages 47 à 55 pour les cartes n°4 à 11 que le périmètre qui apparaît est schématique et ne correspond pas au périmètre communal exact (notamment concernant le hameau de Madière).
- Page 66, suppression de la mention inexacte relative au SCOT et intégration des cartographies de Trame verte et bleue.
- Page 79, modification relative à la mention du hameau des Sièges, qui n'appartient pas à la commune.

SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION – PARTIE 2, JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

- Modification des plans de zonage dans les différentes parties du document en lien avec les corrections apportées au plan de zonage
- Justification de l'absence de zone urbaine : l'ensemble du territoire communal n'est pas couvert par l'assainissement collectif. Aussi, même le centre du village ne dispose pas de tous les réseaux. Le rédacteur du PLU a alors fait le choix de classer les hameaux bâties en zone AU.

SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION – PARTIE 3, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Complément de l'évaluation environnementale sur les autres thématiques que celles de la Faune et la Flore

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PLU de SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
Modifications du PLU après enquête publique

SUR LE PLAN DE ZONAGE

Les modifications suivantes ont été apportées au plan de zonage :

- Modification de la zone AUh du Camping afin de correspondre à la situation existante ;
- Suppression de la mention d'autorisation de changement de destination de certaines constructions (considérées comme des ruines) ;
- Ajout de l'AZI (périmètre de l'Atlas des zones Inondables) ;
- Ajout du recul des 100m relatif à l'amendement Dupont.

SUR LE REGLEMENT

- Au sein des dispositions générales du PLU, rappel du risque inondation et mise en place d'un recul de 20m de part et d'autre des cours d'eau.
- En zone A et N intégration de dispositions réglementaires renforcées concernant le risque incendie.
- En zone A, reformulation de la règle relative aux constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation les produits agricoles.
- Toujours en zone A, suppression de l'autorisation de création de gîte en extension d'un bâti existant.
- Suppression de la règle relative à la production de logements sociaux : en effet, la règle inscrite n'est pas applicable, il n'y aura jamais de programme immobilier de plus de 1000m² de SDP. De plus, en 2019, la commune a réhabilité et mis en location un logement communal qu'elle loue sur la base des prix d'un logement convention. Un second logement va être réalisé à l'étage de la mairie. Ces productions permettent de répondre aux obligations inscrites dans le PLH.
- Ajout de la mention de l'application de l'Amendement Dupont dans les zones A et N

SUR LES ANNEXES

- Renforcement de la notice relative à l'adduction en eau potable (en intégrant les retours du Syndicat Mixte).
- Production de l'analyse des OLD : absence d'OLD applicables sur la commune suite à vérification.
- Complément des servitudes : Ajoute des pages manquante de l'arrêté préfectoral qui instaure le périmètre de protection de la source « Bronzinadouire »

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC 200728 025 : Instauration et exercice du Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Saint-Félix-de-l'Héras

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac approuvés par arrêté préfectoral du 16 juin 2016 actant le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'intercommunalité,

VU le PLU de la Commune de Saint-Félix-de-l'Héras approuvé par délibération du Conseil communautaire en date 17 septembre 2020,

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Félix-de-l'Héras en date du 11 septembre 2020 indiquant son souhait de soumettre les zones AU du PLU à Droit de Préemption Urbain (DPU) ainsi que son souhait de voir le DPU délégué à la commune au cas par cas,

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac actant le transfert de compétence PLU à l'intercommunalité et l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes Lodévois et Larzac est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le DPU dans les communes :

- dotées d'un PLU sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU),
- dotées d'une carte communale, sur un ou plusieurs périmètres de la carte communale en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme stipulant que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » et qu'une délégation totale du DPU à une commune ne peut être admise en application de cet article,

CONSIDÉRANT que le mode d'organisation proposé par la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour le traitement des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), la commune demeurant le guichet unique, les Déclarations d'Intentions d'Aliéner seront toujours adressées à la commune ; dès réception, la DIA devra être enregistrée et scannée sur le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la Communauté de communes Lodévois et Larzac, de manière à ce que l'intercommunalité puisse exercer son DPU ou rapidement le déléguer à la commune,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a proposé à la commune :

- de valider la procédure pour l'instruction des DIA,
- d'exprimer le souhait de voir tel ou tel secrétaire soumis à DPU,
- et éventuellement de suggérer à la Communauté de communes Lodévois et Larzac de déléguer son DPU à la commune sur certains secteurs dans le respect de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme (c'est-à-dire sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le DPU), en sachant qu'une délégation au cas par cas sera toujours possible,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- d'instaurer le DPU sur les zones AU du PLU de Saint Félix de l'Héras,
- de déléguer son DPU à la commune au cas par cas.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : INSTAURE** le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones AU du PLU de Saint Félix de l'Héras
- ARTICLE 2 : DÉLÈGUE** son DPU au cas par cas,
- ARTICLE 3 : ADOPTE** le mode de transmission et d'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner entre la commune et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,
- ARTICLE 4 : DÉLÈGUE** la signature des décisions sur les DIA – DPU au vice-président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en charge de l'urbanisme,
- ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



PROCEDURE INSTRUCTION DES DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

- 1) Réception de la DIA en mairie
- 2) Enregistrement et scan complet du cerfa sur le logiciel R'ads
- 3) Instruction:
 - S'il s'agit d'une DIA – ENS → la commune termine l'instruction et renvoi au département la décision (compétence communale)
 - S'il s'agit d'une DIA – ZAD → la commune termine l'instruction (compétence communale)
 - S'il s'agit d'une DIA – DPU dans un secteur où la CCLL a déléguée le DPU → la commune termine l'instruction (compétence communale)
 - S'il s'agit d'une DIA – DPU dans un secteur où la CCLL reste titulaire du DPU
 - a) Dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception de la DIA en mairie, le Maire donne son avis à la CCLL en précisant:
 - Si la commune souhaiterait préempter (et pourquoi)
 - Si la commune souhaiterait demander des pièces complémentaires ou visiter le bienNB: c'est également à la CCLL de faire ces demandes de pièces ou de visite. Un modèle d'avis du Maire sera préparé par le service HUP en précisant la liste de pièces complémentaires qu'il peut être demandé dans le délai de 2 mois)
 - b) Décision:
 - Si la commune veut préempter: dès réception de l'avis du Maire, le service HUP prépare une décision de la CCLL pour déléguer le DPU sur l'aliénation de ce bien en particulier
 - Si une visite ou une demande de pièces est souhaitée: Le service HUP prépare les courriers en relation avec la commune et selon la décision finale du Maire prépare la délégation de DPU ou la décision de non-préemption
 - Si non préemption: La CCLL signe la décision de non-préemption (le conseil communautaire déléguera à la Présidente) et transmet aux notaires
 - Si le cas se présente d'une préemption faite par la CCLL → La CCLL informe le Maire avant d'entamer la procédure.

HUP/AP/20170607

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_200728_026 : Rapport relatif au prix et à la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2224-5 et L. 5211-39,

CONSIDÉRANT que le SPANC est soumis comme les services d'eau et d'assainissement à l'application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, instaurant la présentation d'un Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public – RPQS,

CONSIDÉRANT que l'année 2010 correspond au démarrage du service,

Le Président propose au Conseil communautaire de valider le Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2019, annexé à la présente délibération.

Proposition de délibération :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2019,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

SPANC
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Rapport relatif au Prix et à la Qualité
du Service Public d'assainissement
non collectif**

exercice 2019

**Présenté conformément à l'article L.2224-
5 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

SOMMAIRE

Table des matières

Table des matières

11- Organisation administrative du service.....	2
12- Estimation de la Population desservie par le service public d'assainissement non collectif (indicateur descriptif D301.0).....	3
13- Mode de gestion du service.....	3
14- Prestations assurées dans le cadre du service.....	3
15- Activité du service.....	3
16- Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0).....	3
21- Fixation des tarifs en vigueur.....	4
22- Recettes d'exploitation.....	5
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance P301.3).....	5

Indicateurs applicables en assainissement non collectif à fournir dans le cadre du SISPEA*

Indicateurs descriptifs :

D301.0 : évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif

D302.0 : indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Indicateurs de performance :

P301.3 : taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

* : Système d'Information sur les Services Public d'Eau et d'Assainissement (réf. loi sur l'eau 2006)

1- Caractérisation technique du service

11- Organisation administrative du service

La Communauté de communes Lodévois et Larzac - CCL&L - regroupe les communes de Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, Lodève, La Vacquerie et Saint Martin de Castries, Le Bosc, Le Caylar, Le Cros, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Olmet et Villecun, Pégairolles de l'Escalette, Poujols, Romiguières, Roqueredonde, Saint Michel, Saint Privat, Saint Étienne de Gourgas, Saint Félix de l'Héras, Saint Jean de la Blaquièrre, Saint Maurice Navacelles, Saint Pierre de la Fage, Sorbs, Soubès, Soumont, Usclas du Bosc.

Depuis le 1er janvier 2015 le syndicat mixte des 5 vallées n'exerce plus la compétence « assainissement non collectif ».

Le SPANC s'exerce donc sur les 28 communes composant la Communauté de communes Lodévois et Larzac incluant les communes de Lavalette et Romiguières.

12- Estimation de la Population desservie par le service public d'assainissement non collectif (indicateur descriptif D301.0)

Nombre d'habitants desservis : environ 3 740 habitants.

Nombre d'installations d'assainissement non collectif : 1 422 installations existantes environ en comptant les installations de Lavalette et Romiguières et 126 installations neuves (permis de construire), qui ont fait l'objet d'un contrôle d'exécution de travaux, soit un total de 1548 installations visitées.

Il est à noter une régression du nombre d'installation suite à une mise à jour du listing après raccordement d'habitation initialement en assainissement non collectif au réseaux d'assainissement collectif.

13- Mode de gestion du service

Le service est géré en régie. Le nombre d'agents en régie directe est de 3, représentants 0,85 % équivalent temps plein : 2 agents techniques à 15 et 40 % de leur temps de travail et 1 agent administratif à 30 % pour l'année 2019.

14- Prestations assurées dans le cadre du service

Le service assure :

- le contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif,
- le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes. C'est une mission obligatoire (article L.2224-8 du CGCT). *La périodicité du contrôle initialement fixée à 4 ans a été modifiée et passée à 6 ans (délibération du conseil communautaire du 26/09/2013 N° CC_20130927)*
- une mission de conseil et d'information auprès des propriétaires, des professionnels et des élus.
- Contrôle annuel de conformité des installations comprises entre 21 et 199 EH (obligatoire depuis août 2017)

15- Activité du service

Nombre d'opérations effectuées dans le cadre du service :

Prestation : contrôle des installations	2018	2019	variation
Contrôle de conception d'installations nouvelles	15	10	- 5
Contrôle de conception d'installations réhabilitées	20	21	+ 1
Contrôle de bonne exécution d'installations nouvelles	11	5	- 6
Contrôle de bonne exécution d'installations réhabilitées	19	17	- 2
Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	295	204	- 91

16- Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

	Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A. - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	non	20	0
- Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	oui	20	20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	oui	30	30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	oui	30	30
B. - Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif : points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place			
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	non	10	0
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	non	20	0
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	non	10	0
TOTAL		140	80

Sur les 28 communes concernées :

23 communes ont un zonage terminé (approuvé par délibération après enquête publique) :
 Le Caylar, Les Rives, Roqueredonde, Saint Jean de la Blaquière, Saint Maurice Navacelles, Saint Pierre de la Fage, Sorbs, Poujols, Le Puech, Olmet et Villecun, Les Plans, Celles, Soumont, Le Bosc, Lauroux, Lodève, Saint Privat, Romiguières, Fozières, Saint Félix de l'Héras, Usclas du Bosc, Lavalette, Saint Etienne de Gourgas et Soubes.

3 communes ont un zonage en cours (tout état d'avancement confondu) : La Vacquerie et Saint Martin de Castries, Pégairolles de l'Escalette et Saint Privat.

2 communes n'ont pas entamé de démarche : Le Cros et Saint Michel.

2- Tarification de l'assainissement non collectif et recettes du service

21- Fixation des tarifs en vigueur

Le Conseil communautaire vote les tarifs.

Date de la délibération	Objet	Tarif HT 2019	Tarif TTC 2019
Contrôles de conception et bonne exécution			
07/02/19	Contrôle de conception d'installation nouvelle ou réhabilitée < 200 Equivalents Habitants (EH)	147,76 €	162,54 €
	Contrôle de bonne exécution d'installation nouvelle ou réhabilitée < 200 EH		
07/02/2019	Contrôle de conception d'installation nouvelle ou réhabilitée > 200 EH	295,52 €	325,08 €
	Contrôle de bonne exécution d'installation nouvelle ou réhabilitée > 200 EH		
	Contre visite suite à un contrôle de bonne exécution des installations < 200 EH	73,88 €	81,27 €

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

	Contre visite suite à un contrôle de bonne exécution des installations > 200 EH	147,76 €	162,54 €
Diagnostics et contrôles périodiques			
07/02/19	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien < 200 EH	119,34 €	131,27 €
07/02/2019	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations > 200 EH	238,68 €	262,54 €

Pour mémoire, conformément à la délibération du 28/10/09, suite au constat d'un refus de visite, une pénalité financière de 100 % sera appliquée (article 8 du règlement)

Le service est-il assujetti à la TVA ? X Oui Non
Une TVA de 10 % a été appliquée sur l'année 2018.

22- Recettes d'exploitation

Montant des recettes (€ TTC)	2018	2019	variation en € TTC
Contrôle de conception d'installation nouvelle ou réhabilitée	5 016,36 €	5 038,62	+ 22,26
Contrôle de bonne exécution d'installation nouvelle ou réhabilitée			
Diagnostic des installations existantes	34 299,65 €	27 173,59	- 7 126,06
TOTAL des recettes liées à la facturation des abonnés en € TTC	39 316,01	32 212,21	- 7 103,80

3- Indicateurs de performance

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance P301.3)

Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

	2018	2019	variation en %
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée	549	584	+ 6,38 %
Nombre total d'installations contrôlées depuis la mise en place du service (hors constructions neuves)	1520	1422	- 6,84 %
Taux de conformité [%]	36,11 %	41,06 %	+ 13,71%

Le taux de conformité calculé ici concerne uniquement les installations conformes ou proches de la conformité. Sont comptabilisées les installations conformes existantes ainsi que les installations ayant été réhabilitées depuis la création du SPANC (mars 2010). Ne sont pas comptabilisés les installations neuves (permis de construire).

On observe encore une progression constante du nombre d'installation conforme ou proche de la conformité. Le taux de conformité est lui impacté fortement car le nombre d'installations contrôlées a chuté du fait des habitations raccordées au réseau collectif.

4- Financement des investissements

La CCL&L n'a pas eu recours à l'emprunt pour assurer le service sur les années 2018 et 2019.

5- Autres outils d'amélioration de la qualité du service

Depuis 2012, la CCL&L a mis en œuvre plusieurs programmes groupés de réhabilitations

afin de faire baisser le taux de non conformité avec « risque avéré ». Depuis sa mise en œuvre 6 programmes d'aide ont vu le jour et 121 installations ont été réhabilitées et des aides ont été apportées pour un montant total de 315 456,19 €.

Il n'est plus possible d'obtenir des aides financières à la réhabilitation de l'Agence de l'eau depuis novembre 2017.

Le règlement de service a été modifié en 2017 et celui-ci a été adopté (délibération du Conseil communautaire du 26/10/2017 N° CC_20171026-007) est consultable en ligne et disponible sur demande.

La phase de diagnostic a été finalisée fin 2014. Les visites périodiques de bon fonctionnement ont débuté en 2015 avec une période de 6 ans. 246 visites de bon fonctionnement ont été réalisées en 2016 et 253 en 2017 et enfin 265, 2018 et 190 en 2019.

Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels au sein de la Communauté de communes, les conditions de réalisation des contrôles par le technicien ont été analysées pour évaluer les risques encourus. Des actions sont menées dans le cadre du Document Unique pour réduire les risques auxquels il est exposé.

Le SPANC s'est équipé d'une caméra d'inspection des réseaux afin d'améliorer encore le diagnostic des installations et d'un appareil de localisation.

Depuis avril 2018, par le biais de mutualisation de poste entre la ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, un nouveau technicien réalise les contrôles périodiques en support du technicien initial.

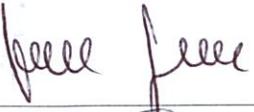
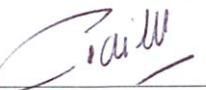
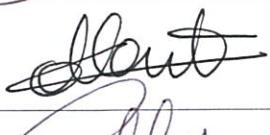
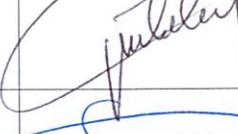
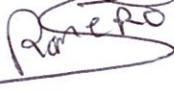
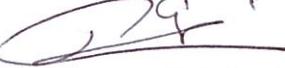
Au 1^{er} janvier 2021 la Communauté de communes Lodévois et Larzac aura en plus de la compétence « assainissement non collectif » les compétences « eau et assainissement » une nouvelle organisation des services va en découler, par voie de conséquence le SPANC aussi.

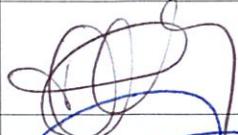
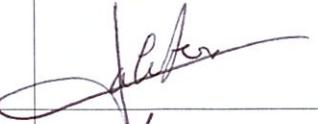
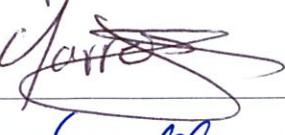
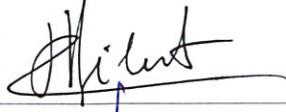
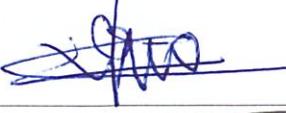
VOTE À L'UNANIMITÉ

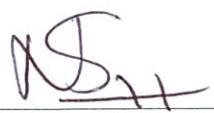
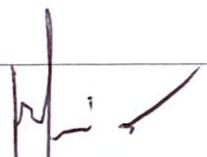
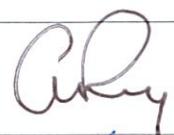
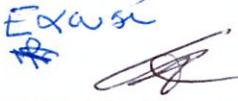
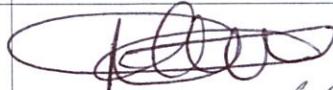
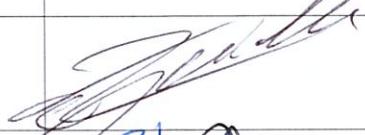
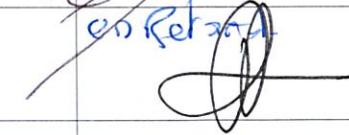
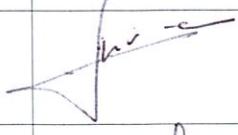
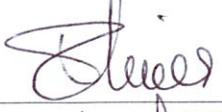
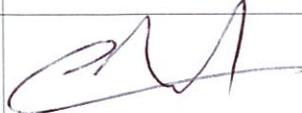
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

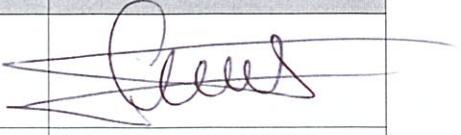
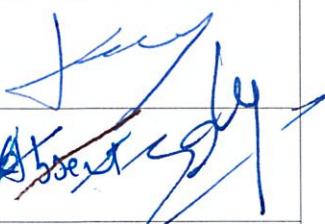
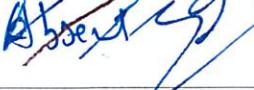
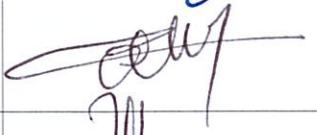


Feuille de présence – Conseil Communautaire jeudi 17 septembre 2020

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Celles	GOUDAL Joëlle 	GARCIN Christine	
Fozières	COMBES Michel 	RIPOLL Geneviève	
La Vacquerie St Martin de Castries	BAÏSSET Martine 	BELLONI Maryse	
Lauroux	PAILHOUX Jean-Paul 	CROUZET Joël	
Lavalette	VAN DER HORST Claire 	DUBOIS Yann	
Le Bosc	GUIBAL Daniel 		
	VALAT Jérôme 		
	ROMERO Sonia 		
	VANEL Véronique		Excusée
Le Caylar	TRINQUIER Jean 		
	Jérôme CLARISSAC 		
Le Cros	VIALA Alain	ALLEMAN Guilhem	
Le Puech	GOUJON Bernard 	LACROUX Christine	
Les Plans	FABRE Daniel 	MACHI Didier	

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Les Rives	AGUSSOL Jean-Paul P	BELLAS Christian	
Lodève	LÉVÈQUE Gaëlle P		
	SAUVIER Jean-Marc P		
	ROCOPLAN Nathalie P		
	CROS Ludovic P		
	BENAMMAR-KOLY Fadhiba P		
	BOSC David P		
	GOURMELON Izia P		
	BENAMEUR Ali		Excusé pourvoi Gilles MARRES
	GALEOTE Monique P		
	MARRES Gilles P		
	VERDOL Marie-Laure P		
	KOEHLER Didier P		Excusé pourvoi Jean-Marc SAUVIER
	ENNADIFI Fatiha P		Excusé pourvoi Nathalie SYZ
	ALIBERT Damien P		
	PEDROS Isabelle P		
	DRUART David P		

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Lodève	SYZ Nathalie 		
	KASSOUH Hamed		
	LAATEB Claude 		
	COUPEAU Sandrine		
	RICARDO Christian 		
	SINEGRE Joana		Excuse Pour moi de RICARDO
Olmet et Villecun	MARTIN José		Excuse Pour moi Claude LAATEB
	ROMO Christophe	SONNET Bertrand Sera Present	
Pégairolles de l'Escalette	ROIG Frédéric 	SOURNIA David	
Poujols	GOUTELLE Antoine 	MERLIN CALZIA Anne	
Romiguières	ROUVEIROL Valérie 	CHRISTOL Olivier	
Roqueredonde	REVERBEL Jean Excuse	VENOT Félicien Present 	
Saint Étienne de Gourgas	REQUI Jean-Luc 		
	ABRIC Michel 		
Saint Félix de l'Héras	OLIVIER Françoise 	COMPAN Charles	
Saint Jean de la Blaquièrre	JAHNICH Bernard 		
	COUVELARD Jean-Christophe 		

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Saint Maurice Navacelles	THERY Clément P	CABANES Nelly	
Saint Michel	PRADEL Sophie P	MERLAN Lauric	
Saint Pierre de la Fages	BOUSQUET Pierre-Paul P	VASSEUR-NAVARRO Charline	
Saint Privat GOUDOU Samuel Maire	LEMAIRE Guy		
	BERLENDIS Philippe P		
Sorbs	OLLIER Eric P	FRONTIN Claudine	
Soubès	POZO José P		
	SALVAGNAC Anne P		
	FALCOU Alain	L	Excusez pourriez A. SALVAGNAC
Soumont	VALETTE Daniel P	IAROSSI Monique	
Usclas du Bosc DESMARETZ-CARLES Caroline _ Maire	CANO Jésahel	DRUENE Michel	